VENDREDI 4 MAI 1860 — 35e ANNÉE — N. 10326 — VENDREDI 4 MAI 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Agent de change; société en commandite pour l'exploitation de la charge. — *Tribunal civil de Cosne* : Testament du général Auger; question d'interprétation; legs conditionnel; substitution. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée; demande en nullité de souscription d'actions pour cause de dol et fraude; jugement par défaut; opposition; demande de sursis motivée sur une plainte en police correctionnelle; MM. Chappe et Picard contre MM. Millaud et Ce et contre M. Millaud personnellement.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 3 mai.

AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DE LA CHARGE.

La société en commandite contractée entre le titulaire d'une charge d'agent de change et des bailleurs de fonds prenant part aux bénéfices, sans immixtion dans l'exercice même de la fonction, est-elle valable?

Nous avons donné avec tous les développements qu'elles comportaient, dans notre numéro du 29 avril dernier, les plaidoiries de Mes Thureau et Moulin, et de Mes Bétolaud, Dufaure, etc., sur deux causes distinctes qui présentent à juger cette importante question.

Nous avions annoncé que M. le procureur-général Chaix d'Est-Ange donnerait aujourd'hui ses conclusions. Une très grande affluence remplissait le prétoire de la Cour.

A l'appel de la cause, Me Pouilet, avoué de M. Brugerolle, liquidateur de la société Henry, a pris des conclusions subsidiaires, tendantes à ce qu'en tout cas la société de fait qui a existé entre toutes les parties fût soumise à la liquidation.

M. le procureur-général s'est exprimé ainsi :

En 1857, M. Henry achetait, au prix de 2 millions 600,000 francs, la charge d'un sieur Bourdin, agent de change, qui l'avait acquise moyennant 2 millons 300,000 fr. Par acte de février 1858, M. Henry divisa en cinquante-deux parts l'intérêt de cette charge, qu'il mit en société, en attribuant à un sieur Courajod 1 une mise de 400,000 fr, à Maguiny 200,000 francs, à Alexandre 300,000 fr., à Cart 300,000 fr., à Jobart 600,000 fr.; en tout 1,800,000 fr., gardant pour lui un intérêt de 800,000 fr.

Cette société était contractée pour l'exploitation de la charge; elle devait durer neuf ans; la société était en commandite. Cependant, suivant l'article 6 de l'acte, un prélèvement devait être effectué sur les bénéfices, d'abord de 15 pour 100 pour Henry, ensuite de 5 pour 100 pour Courajood et Maguiny, pour leur concours à la charge et pendant sa durée.

L'acte fut approuvé par la chambre syndicale; il fut publié légalement; mais Evariste Henry, bien qu'il eût retenu un intérêt de 800,000 fr., était loin d'avoir les fonds nécessaires à sa mise; il n'avait, a-t-on dit, que 25,000 fr.; il établit donc une sous société, dans laquelle prirent part : Heu pour 100,000 fr., Verdier, Fortier, Cazellas, Massel, chacun pour semblable somme, les deux Gacon père et fils chacun pour 50,000 fr.; en tout 750,000 fr. sur 800,000 fr. Henry, malheureusement, fut séduit, entraîné ; il joua, il se ruina, prit la fuite, et envoya sa démission.

Au mois d'octobre 1858, l'un des associés commanditaires demanda la dissolution de la société; le Tribunal de commerce nomma pour liquidateur M. Clavery, depuis remplacé par M. Brugerolle. Ainsi, dans l'espace de sept à huit mois, cette société était née et avait fini. C'était un résultat facile à prévoir; on en pouvait accuser la légèreté d'Henry, et plus encore un état de choses qui permet l'existence de situations telles qu'un jeune homme, n'ayant que 50,000 fr., est chargé du maniement de la fortune publique et de la fortune privée.

Des contestations se produisirent; M. Heu, sous-associé pour deux parts, de 100,000 fr,, assigna en nullité de la société comme contraire à l'ordre public, et demanda son remboursement. Le liquidateur dénonça cette assignation aux autres associés.

D'un autre côté, MM. Gacon, Cazellas, Fortier, sous-associés, et plus tard M. Alexandre, associé commanditaire pour 300,000 fr., assignèrent Cart, Jobart, Alexandre lui-même en complément de leur mise sociale, soit : Cart, 100,000 francs, Alexandre 50,000 fr.; Jobart 250,000 fr.

D'autres contestations accessoires eurent pour but d'appeler MM. Silvy père et fils en déclaration de jugement commun; ils étaient en effet, disait-on, associés d'Henry ; mais ils furent considérés comme n'ayant été que sous-associés de Bourdin, et mis hors de cause.

Le 30 mai 1859, un jugement du Tribunal de commerce déclara que la société était régulière en la forme, licite au fond, et n'offrait aucun caractère contraire à l'ordre et à la morale publique. Les sieurs Heu, Verdier et consorts furent considérés comme sous associés seulement, simples croupiers d'Henry, et créanciers personnels de celui-ci. En conséquence, ils furent renvoyés à la liquidation à ce titre. Il fut jugé que Cart, Alexandre et Jobart, commanditaires, devaient compléter leurs mises.

Appel a été interjeté. Heu et consorts soutiennent que la société est radicalement nulle, et que tous ceux qui y ont pris part sont au même titre créanciers dans la liquidation. Cazellas, sous-associé, sans soutenir la nullité, se dit cessionnaire d'Henry, et prétend avoir droit de demander aux commanditaires le complément de leurs versements. Jobart se refuse à ce versement, se prétendant libéré. Brugerolle est intimé sur la question de validité de la société; il est appelant à l'égard de Silvy père et fils, mis hors de cause. Il s'en rapporte à justice sur le point de savoir si les trois associés commanditaires doivent le complément de leurs mises.

Nous venons vous soumettre nos observations sur cette situation.

La société constituée par Henry est-elle valable?—En la forme, elle est régulière ; toutes les prescriptions légales ont été accomplies ; l'acte de société a été approuvé par la chambre syndicale ; il a été publié.—Mais, au fond, cette société est-elle licite ?

Vous connaissez ce principe général, qui veut que toute convention ait un objet licite; la clause est illicite lorsqu'elle est prohibée par la loi et contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. On ne peut mettre en société qu'un objet licite, c'est-à-dire un objet tel que le but et le moyen de la société ne soient pas en contradiction avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

La société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est-elle défendue par la loi ou par les règlements? Nulle loi ne précise cette défense ; nulle part elle ne se trouve dans les règlements spéciaux. Il n'y a donc pas de texte formel: cette société n'est contraire ni à la loi, ni aux règlements. Mais l'exploitation en commandite de cette charge n'est-elle pas contraire à la nature même de la fonction, à l'intérêt des citoyens, et par conséquent à l'ordre public ?

Sur cette question, question de conscience, l'appréciation des magistrats est souveraine et absolue.

A ce point de vue on a cherché, au nom du liquidateur, à vous mettre en garde contre certaines idées préconçues au sujet de la vénalité des charges. Il ne faut pourtant point nous laisser dominer par ces considérations touchant cette vénalité des anciens offices, et les abus et les scandales de l'ancien régime. La vénalité des charges a pu avoir de grands abus, souvent odieux, mais elle n'a rien de commun avec le droit de présentation accordé aujourd'hui aux officiers publics. Cette vénalité, même jadis, n'est entrée que timidement, insensiblement dans les lois, je n'ose dire dans les mœurs.

Loyseau a dit, à ce sujet, chapitre 2, paragraphe 10e :

« Bien que du commencement, les offices ne fussent pas vendus absolument par le roi, mais que seulement il en tirât argent par forme de prêt, comme les abus ne naissent pas tout-à-coup, mais de degré en degré, si est-ce qu'enfin on a tout-à-fait franchi le saut, et voyant que ce prêt ne se rendoit point, on a quitté cette vaine couverture de la pudeur publique, et sans plus de honte, on a usé en tout et partout de mêmes formes et de mêmes termes en la vente des offices de judicature qu'en ceux de finance. »

Et voilà précisément pourquoi cette vénalité a été abolie. Elle aurait été, nous dit-on, rétablie par la loi de 1816, non avec les mêmes abus, mais par l'effet du droit de présentation du successeur à l'autorité supérieure, droit que personne ne peut songer à attaquer.

M. Troplong répond, sur ce point, qu'autrefois un office pouvait être mis en société, et saisi, et qu'aujourd'hui ce droit n'existe plus, que le fonctionnaire ne peut être privé de son office que par l'autorité ou par sa volonté propre, et qu'il ne résulte autre chose de la loi de 1816 que le droit de stipuler un prix pour la présentation permise au titulaire.

Voilà la distinction qu'il faut faire entre les anciens et les nouveaux offices.

C'est donc avec raison que l'avocat même du liquidateur a dit que la vénalité avait été rétablie seulement dans une certaine mesure ; eh bien ! cette mesure, ne la dépassons pas ; ne nous arrêtons pas à ces abus de la vénalité des anciens offices.

Ceci posé, demandons-nous si des charges octroyées par le souverain peuvent être mises en société. Le pouvoir d'exercer ces charges, d'authentiquer certains actes, est une délégation du pouvoir souverain; l'officier public représente le souverain lui-même, il trouve là sa force et son moyen d'action. Mais c'est un privilége attaché à sa personne, incommunicable, et non susceptible de délégation. Il peut demander à céder son office, mais c'est l'investiture du souverain qui opère et consomme la transmission.

Pourra-t-on mettre cet office en société? Non, dit-on, s'il s'agit de la charge, du titre, du pouvoir ; mais il faut distinguer entre l'office et les bénéfices, entre la seigneurie, qui est la charge, et ne peut être déléguée, et la finance qui ne se rapporte qu'aux bénéfices, et est ainsi susceptible de division. Ces bénéfices appartiennent au titulaire, ils sont dans le domaine public, le titulaire peut en disposer.

Cette distinction est une subtilité. Il y a dans le langage vulgaire un mot que je cite avec timidité, mais qui est d'une grande expression : quand, dans une charge de 2 millions 600,000 fr., deux personnes apportent, le titulaire 1,300,000 francs, le commanditaire 1,300,000 fr., on dit de ce dernier : « Ce monsieur, c'est une moitié d'agent de change. » En réalité, la charge et le titre sont coupés en autant de morceaux qu'il y a d'intérêts distincts.

Si la société était en nom collectif, on reconnaît qu'elle serait nulle. Pourquoi ? Parce que, dans cette espèce de société, chacun participe à la gestion.

D'abord, dans l'espèce, cet argument ne conclut pas : car il existe dans l'acte de société une clause qui accorde au titulaire et à deux commanditaires des prélèvements, notamment, à l'égard de ces derniers, « pour leur concours à la charge. »

D'ailleurs, dans la société en nom collectif, il n'y a pas, plus que dans la société en commandite, partage du titre, la seigneurie n'est pas atteinte, il n'y a que les bénéfices qui soient en question. Vous devriez donc soutenir aussi que la société en nom collectif est tout aussi valable que la société en commandite.

Si, par affaissement des principes, la jurisprudence pouvait aujourd'hui reconnaître valable celle-ci, ne doutez pas que demain, faisant un pas de plus, et par les mêmes raisons, on ne vous demandât la consécration de la société en nom collectif.

En 1824 la chambre syndicale se préoccupa de la question; elle interrogea ses honorables conseils; mais, d'après le document qu'on a produit, et qui n'est qu'un véritable *questionnaire*, ceux-ci (je puis le dire sans manquer à la mémoire de ceux d'entre eux qui ne sont plus, et à la science de ceux qui survivent) se bornèrent à des réponses qu'ils ne soutinrent par aucunes raisons ; ils dirent que la société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change était valable, qu'elle devait être publiée, et ils ne faisaient nulle distinction entre les deux espèces de sociétés.

Cette distinction, que n'ont pas faite les jurisconsultes, on la fait aujourd'hui. La société ne sera pas licite pour une charge de notaire, d'avoué, d'huissier, elle le sera pour les bénéfices de la charge d'agent de change; distinction purement arbitraire.

Je vous comprends quand vous dites qu'il n'y a nulle interdiction dans la loi ni dans les règlements; mais je réponds que cette interdiction résulte des principes de l'ordre public.

Un arrêt célèbre de cette chambre, rendu le 15 juin 1850, sous la présidence de M. Aylies, soigneusement rédigé, a fondé la différence entre les offices d'agent de change et ceux des notaires et autres officiers publics, au point de vue dont il s'agit, sur ce que les premiers sont commerçants.

Est-ce bien vrai? je demande pardon de ma question; mais cela a été contesté, notamment à la chambre des pairs, en 1844, lorsqu'il fut question de savoir si les agents de change ne devaient pas être exclus comme électeurs pour la composition du Tribunal de commerce.

Admettons qu'il y ait doute. Voilà des commerçants auxquels la loi défend expressément de faire le commerce, de s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, commerçants *sui generis*, comme il n'y en a pas d'autres. Or, ils seraient commerçants parce qu'ils sont les intermédiaires légaux pour certains actes de commerce. Pas toujours; notamment lors qu'un père de famille charge un agent d'un placement sur la rente ou sur des compagnies industrielles.

Mais cette qualité de commerçant entraînerait-elle le droit de l'association dont il s'agit? Quelle raison de distinguer entre cette charge et celles des notaires et autres du même ordre? Toujours la seigneurie sera hors de la société, l'exploitation s'y trouvera seule; mêmes motifs pour toutes les associations, civiles d'un côté, commerciales de l'autre.

Tous les auteurs, MM. Dalloz, Duvergier, Delangle, Troplong, ont proclamé nettement, absolument, j'ai presque dit violemment, le principe de la nullité de toute société civile ou commerciale, en nom collectif ou en commandite, pour l'exploitation de la charge d'agent de change.

Je ne rappelle de la jurisprudence que l'arrêt Bureaux, du 2 janvier 1838 (Paris, 1re chambre), qui a déclaré cette nullité radicale et d'ordre public, et l'arrêt de la Cour de cassation du 21 août 1841, qui, en rejetant le pourvoi contre cet arrêt, a décidé aussi que, « si ces sociétés sont nulles, » cependant il y a lieu à liquidation de la société de fait. Je cite encore l'arrêt Chaulin (17 juillet 1843, Paris, 1re chambre), l'arrêt de Lyon, 1853, l'arrêt de Bordeaux du 8 juin 1853, l'arrêt de la chambre des requêtes du 5 décembre 1851, tous dans les mêmes principes.

Cette jurisprudence a subi, je ne dirai pas une défaillance... mais un arrêt contraire ; cet arrêt du 15 juin 1850, arrêt unique en ce sens, qui a déclaré les sociétés en question parfaitement valables.

A cette époque, toutefois, la jurisprudence opposée était considérée comme constante, car le magistrat qui alors occupait le poste que nous avons l'honneur d'occuper aujourd'hui nous-même, écrivit, en 1844, à l'occasion d'une cause semblable, à M. le garde des sceaux, pour appeler la sollicitude du gouvernement sur cet état de choses : « La jurisprudence est fixée, disait-il; la magistrature s'est prononcée, il faut se fixer enfin... »

Voyons comment l'arrêt de 1850 est motivé quant à la distinction frappante qu'il apporte entre les divers offices ; on y lit ce qui suit :

« Considérant, d'une part, que l'agent de change n'est appelé qu'à constater l'identité des personnes et à certifier la vérité des signatures, et qu'ainsi les opérations dont il est l'intermédiaire se réduisent, en ce qui le concerne, à de simples constatations de fait ;

« Qu'il suit de là que l'office d'agent de change se distingue essentiellement, et sous plus d'un rapport, des autres charges ou offices publics ;

« Qu'ainsi, les titulaires de ces divers offices, non-seulement ne sont pas commerçants, mais que tout acte de commerce leur est rigoureusement interdit;

« Qu'en outre, leur mission, loin de se borner, comme celle de l'agent de change, à constater uniquement des faits, leur impose surtout le devoir d'embrasser, dans leur infinie variété, et à leurs points de vue les plus difficiles et les plus compliqués, tous les intérêts qui se rattachent à la famille et à la propriété... »

Ainsi, c'est à cause de la simple mission de certificature, de l'emploi subalterne qui lui appartient, que la mise en société de la charge de l'agent de change est considérée comme n'étant pas de nature à altérer la dignité de la fonction!

Et ce sont les agents de change qui font valoir un tel argument! eux qui prétendent tenir un rang si important dans la société, qui, en effet, participent à l'immense responsabilité du maniement du crédit public et particulier! eux qui tiennent les secrets des familles! ce sont ces hommes qu'on rabaisse ainsi!

Mais, dit-on, cet argument est une nécessité de situation : *Sint ut sunt, aut non sint.* La fonction ne doit pas être rendue impossible. Voyez quelles en sont les conditions : 2 millions 600,000 francs ! Il faut qu'un jeune homme, pour avoir l'honneur de s'appeler agent de change, donne cette somme. Où la trouvera-t-il? Nul ne sera en mesure de la fournir par ses propres ressources : ils ne pourront donc plus exister.

Non, la compagnie des agents de change, cette grande compagnie, est appelée à rendre d'éminents services, dans ce temps surtout où tant d'affaires se font à la Bourse. Mais s'il est démontré que l'ordre public s'oppose à l'existence des sociétés, il n'y a pas d'argument qui puisse prévaloir sur celui-là. Qu'on présente à l'autorité, si l'on veut, ces sortes d'objections, qu'on sollicite des modifications, mais ici la loi est souveraine, elle est la maîtresse des plus grandes compagnies comme des plus pauvres citoyens.

Cet argument de la nécessité, il y a vingt-cinq ans qu'on le présente, il date même de l'époque où les charges n'excédaient pas le prix de 1,100,000 fr.; et vos arrêts cependant ne s'y sont pas arrêtés. Puis les agents de change n'ont pas succombé pour cela ; les charges sont aujourd'hui au prix de 2 millions. Loyseau, que j'ai déjà cité, disait, chap. 1er, § 105 :

« Mais plusieurs des uns et des autres font ce qu'ils peuvent, pour retirer bientôt par le menu, soit sur le roi, soit sur le peuple, l'argent qu'ils ont déboursé pour leurs offices, et y en a qui se hâtent tant, qu'ils se mettent en danger de se rompre le col. »

Disons pourtant que Loyseau ne parlait pas de la Bourse, qui alors n'était pas ouverte.

L'immense division des intérêts, qui, avec M. Bourdin, était de quarante-six parts, et avec M. Henry, de cinquante-deux, n'est pas moins défavorable à l'idée d'une mise en société licite des charges d'agents de change ; à force de démembrer cette partie mercantile de la fonction, ils en altèrent la dignité : l'agent n'est plus le maître, il est guidé par des associés qui ont des mises plus fortes que la sienne. Dans l'espèce, on parle d'une pression qui aurait été exercée sur Henry, au point que celui-ci se serait reconnu débiteur d'une somme de 1,400,000 fr., laquelle serait une dette de la charge.

Pour dire un mot d'un autre intérêt important dans cette question, à savoir l'intérêt général des citoyens, rappelons que M. Troplong a exprimé la pensée « que ces fonctions devaient être exercées avec probité et délicatesse, qu'on devait éviter que l'amour du gain n'en fît un moyen de spéculation, et que l'adjonction de sociétés pouvait attiser cette ardeur de bénéfices, surexciter la passion, et rendre la fièvre plus ardente là où les calmants sont le plus nécessaires. »

Quelles sont maintenant les conséquences de la nullité? Elle est radicale, absolue, d'ordre public, non pour simple vice de forme, et par conséquent elle ne donne d'action en justice à personne. Le commanditaire ne peut donc être poursuivi pour le versement de sa commandite; celui qui a fait son versement n'est pas tenu de le laisser au liquidateur, qui n'en saurait que faire. Toutefois, il existe, non une société, —ne nous servons plus de ce mot,—mais une communauté d'intérêts, dont la liquidation est nécessaire, et, conformément à la doctrine de l'arrêt Bureaux, de l'arrêt de la Cour de cassation, il faut rejeter la demande de versement faite contre Jobart, Cart et Alexandre.

Après quelques mots sur la situation particulière de MM. Silvy père et fils, M. le procureur général conclut à l'infirmation du jugement du Tribunal de commerce, en ce que 1° la société n'a pas été déclarée nulle; 2° Cart, Jobart et Alexandre ont été condamnés au rapport de leurs mises, et à ce qu'il soit ordonné qu'il sera procédé à la liquidation de la communauté d'intérêts, liquidation où tous, comme bailleurs de fonds, au même titre, seront également appelés. Là aussi sera débattue la question de l'imputation de la dette de 1,400,000 fr. Quant aux sieurs Silvy père et fils, mis hors de cause, il y a lieu de confirmer le jugement.

M. le procureur général, s'expliquant ensuite sur l'affaire entre MM. Aventurier et Marion, estime que c'est à tort que le jugement du Tribunal de première instance, tranchant une question qui ne lui était pas soumise directement, a pris pour motif du rejet de la demande de M. Aventurier la nullité de la société existante entre les parties pour l'exploitation de la charge d'agent de change.

La somme réclamée par M. Aventurier, a dit M. le procureur général, fût-elle placée dans une société illicite, on n'aurait pas eu le droit de la lui prendre, s'il n'a, comme il le soutient, donné pouvoir à personne de la transmettre à M. Marion. Ce n'est pas parce qu'une marchandise de contrebande est dans vos mains que le premier venu aura droit de s'en emparer. Du reste, M. Aventurier a modifié ses conclusions en ce sens-là même.

Il y a donc lieu d'infirmer le jugement sous ce rapport, sans toutefois se préoccuper de la propriété du quarante-sixième auquel prétend M. Aventurier dans la charge de M. Marion ; et attendu qu'il n'a pas donné mandat à M. Rabinel pour la cession dont il s'agit, d'admettre sa demande au fond.

M. le président : La cause est continuée à huitaine pour la prononciation de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE COSNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gadoin.

Audience du 4 avril.

TESTAMENT DU GÉNÉRAL AUGER. — QUESTION D'INTERPRÉTATION. — LEGS CONDITIONNEL. — SUBSTITUTION.

Me Louis Lefebvre, avocat du Barreau de Nevers, expose ainsi les faits de la cause dans l'intérêt des héritiers du général Auger :

Un de nos compatriotes, le général Auger, est mort glorieusement dans la campagne d'Italie, le 30 juin 1859. Il a été frappé dans cette guerre où tant d'illustres capitaines ont succombé comme lui. Ce fut une des pertes les plus regrettables qu'ait faite notre armée. Les qualités éminentes du général, les circonstances particulières de sa blessure, qui ont fait croire un instant à une guérison possible, sont pour beaucoup dans toute la sympathie qui s'est éveillée autour de cette carrière si belle et si fatalement brisée.

Je dirai dans quelques instants quelle a été sa vie ; qu'il me suffise, quant à présent, de rappeler que depuis quelque temps déjà, dans la prévision d'une mort prochaine, il avait fait son testament qu'il avait remis à son oncle, M. Guesde Perrière, qu'il affectionnait et dans lequel il avait une confiance sans limites.

Son oncle avait le secret de ses pensées les plus intimes ; c'est lui qu'il avait choisi pour confident, c'est lui qui devait être chargé d'exécuter ses dernières volontés, dans le cas où la mort viendrait à le frapper le premier. Il avait des motifs sérieux pour que sa fortune ne tombât pas entre les mains de sa mère et de ses beaux-frères ; il voulait assurer à sa mère une existence honorable, et il voulait aussi que sa succession revînt en totalité à ses neveux et nièces.

Le 1er octobre 1851, il fait un premier testament ainsi conçu :

« Je soussigné Charles Auger, chef d'escadron au 6e régiment d'artillerie, domicilié à Metz, voulant assurer la disposition de mes biens après ma mort, ai fait mon testament ainsi qu'il suit : Je donne et lègue à M. Guesde Perrière, mon oncle, tous mes biens meubles en propriété, et tous les biens immeubles que je possède actuellement, ou que je pourrai acquérir jusqu'au moment de mon décès, en usufruit, sans que mes autres héritiers puissent l'inquiéter en rien, à la charge par lui :

« 1° De desservir à ma mère, chaque année, la somme de 800 francs, comme il a été convenu depuis longtemps avec elle, somme qui se compose partie du revenu du petit moulin de Jussy, partie des terres des Patureaux, et enfin de 200 francs en espèces ;

« 2° De laisser à ma mère jusqu'à sa mort la libre jouissance de la maison qu'elle habite, sans indemnité aucune, comme elle en a joui jusqu'à présent ;

« 3° D'acquitter les dettes que je pourrais avoir au moment de mon décès.

« Après la mort de M. Guesde, ma succession sera répartie par tiers égaux entre mes trois sœurs ou leurs enfants, savoir : le premier tiers à ma sœur Hortense Carteron, en toute propriété; elle en pourra disposer comme de son bien propre; le deuxième tiers à ma sœur Clorinde Bonamy, en usufruit, jusqu'à ce que le plus jeune de ses enfants ait atteint sa majorité; alors la répartition de ce deuxième tiers sera faite entre ses enfants, sans qu'elle ait compte à rendre pour le revenu; enfin, le troisième tiers, aux enfants de ma sœur Elise Bernard, de manière que M. Bernard ne puisse jamais disposer du fonds ni du revenu. Ce dernier sera capitalisé et divisé comme le fonds entre mes neveux Paul et Emile, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans. Ceci est ma dernière volonté.

» Fait à Metz, le 1er octobre 1851.

« Signé AUGER. »

Il est probable qu'après avoir fait ce testament, le général Auger avait consulté, et qu'on avait vu une substitution prohibée dans cette obligation de restituer la succession après le décès de M. Guesde, et de la répartir dans les proportions indiquées; aussi fit-il, un mois après, à la date du 24 novembre 1851, un nouveau testament, qui reproduit absolument les mêmes dispositions, mais en effaçant tout ce qui pouvait avoir l'air d'une substitution avec obligation de conserver et de rendre.

Ce testament, du 24 novembre 1851, est ainsi conçu :

« Je soussigné, Charles Auger, chef d'escadron au 6e régiment d'artillerie, domicilié actuellement à Metz, voulant assurer la disposition de mes biens après ma mort, ai fait mon testament ainsi qu'il suit :

« Je donne et lègue à M. Guesde Perrière, propriétaire et négociant, quai Neuf, à la Charité-sur-Loire, mon oncle, tous mes biens meubles en propriété, et tous les biens immeubles que je possède actuellement ou que je pourrai acquérir jusqu'au moment de mon décès en usufruit, sans que mes autres héritiers puissent l'inquiéter en rien, à la charge par lui: 1° de desservir à ma mère, chaque année, la somme de 800 fr. comme il a été convenu avec elle, se composant partie des revenus du petit moulin de Jussy, partie de la terre d'Argentière, et enfin de 200 fr. en argent; 2° de laisser à ma mère jusqu'à sa mort la libre jouissance de la maison qu'elle habite au faubourg de Loire, sans indemnité aucune, comme elle en a joui jusqu'à présent ; 3° enfin d'acquitter les dettes que je pourrais laisser au moment de ma mort.

« Dans le cas où ma mère viendrait à décéder avant mon oncle, ma succession, dont mon oncle aura eu l'usufruit, sera repartie par tiers entre mes trois sœurs ou leurs héritiers après la mort de ce dernier, savoir : le premier tiers à ma sœur Hortense Carteron, en toute propriété ; elle en pourra disposer comme de son bien propre;

« Le deuxième tiers à ma sœur Clorinde Bonamy, en usufruit, lequel sera appliqué à l'éducation de ses enfants. Elle administrera sans être obligée de rendre compte à qui que ce soit, jusqu'à la majorité du dernier de ses enfants;

« Le troisième tiers aux enfants de ma sœur Elisa Ber-

nard, sans que jamais leur père puisse disposer du fonds et du revenu; ce dernier sera capitalisé et divisé comme le fonds, et en même temps que lui, entre mes deux neveux Paul et Emile Bernard, lorsque le plus jeune aura atteint l'âge de vingt-cinq ans.

« Je désire que mon oncle continue ses bontés à toute ma famille comme il l'a fait jusqu'à présent; mais il aura là-dessus liberté pleine et entière, et il agira suivant sa volonté, et surtout la bonne conduite de mes héritiers.

« Dans le cas où mon oncle viendrait à mourir avant ma mère, mon bien serait partagé entre mes trois sœurs ou leurs enfants, comme il a été dit plus haut, et en suivant le même mode de répartition. Mais, avant tout, il sera assuré à ma mère la somme de 800 fr. sur les biens provenant de mon héritage, ainsi que la jouissance paisible et sans indemnité de la maison qu'elle habite. C'est ma dernière volonté.

« Fait à Metz, le 24 novembre 1851.

« Signé C. AUGER. »

« NOTA. J'ai remis mon testament à mon oncle à mon dernier voyage à La Charité, il ne diffère en rien de celui-ci en ce qui le concerne. J'ai fait quelques changements et additions pour le reste; ces modifications m'ont paru assurer d'une manière plus efficace le but que je me propose, le bien de ma famille.

« Metz, le 24 novembre 1851.

« Signé : C. AUGER. »

Les termes de ce testament ne pouvaient et ne devaient laisser aucun doute sur les intentions du testateur; cependant, nous allons voir que par un fatal enchaînement de circonstances, le général Auger, au lieu d'assurer d'une façon efficace le bien de sa famille, aurait transmis une portion de sa fortune, non pas à ses héritiers, mais aux héritiers de M. Guesde-Perrière, qu'il ne connaissait pas, avec lesquels il n'avait jamais eu aucuns rapports.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, c'est le 30 juin 1859 que l'illustre général Auger tombe mortellement frappé sur le champ de bataille.

Son oncle, M. Guesde Perrière, en apprenant la mort de son neveu, qu'il aimait tant, éprouve une telle secousse qu'il ne se relève pas, et succombe le 19 juillet.

Quel devait être le sort du testateur du général Auger? Après apposition de scellés on procède aux inventaires, et l'on trouve dans les papiers de M. Guesde Perrière un testament olographe du 20 juin 1850, ainsi conçu :

« En cas de mort de ma part, je donne et lègue à ma servante Jeannette, la somme de 3,000 francs espèces ou 300 fr. de rente par chaque année de son vivant, plus son mobilier... Il est à sa volonté de prendre le 3,000 francs en écus ou 300 francs de rente, et restera gardienne de tout mon avoir, sans que personne de mes parents puisse la troubler dans la maison jusqu'à l'arrivée de mon neveu Charles Auger, chef d'escadron d'artillerie, que je fais mon seul et unique héritier, et je lui enjoins de remettre à Jeannette, ma servante, tout ce qui est expliqué ci-dessus. C'est bien ma dernière volonté.

« Mon neveu, Charles Auger, que je fais mon seul héritier, s'acquittera, je l'espère, de ce que je lui prescrits relativement à Jeannette, qui a bien gagné ce que je lui donne par ma dernière volonté.

« Fait à la Charité le 20 juin 1850.

« GUESDE PERRIÈRE. »

«Je lègue à Jeannette 1,000 f. de plus ou 100 francs à son choix; plus une corde de bois, un quart de vin.

« La Charité, le 7 juillet 1859.

« Signé : GUESDE PERRIÈRE. »

Ce testament de M. Guesde Perrière prouve qu'il n'avait aucune affection pour ses propres héritiers, qu'il ne voyait pas, qu'il connaissait à peine, et pour lesquels il n'avait pas trouvé un seul mot, aucun souvenir dans son acte de dernière volonté.

Cependant il s'agissait de savoir comment le testament du général Auger serait interprété, et la difficulté devenait plus grande en présence d'une procuration générale donnée par le général à son oncle, le 19 novembre 1851, de gérer et administrer ses biens et affaires, et surtout à cause de l'usage fait par M. Guesde Perrière de cette procuration, en vendant plusieurs immeubles et en touchant des valeurs pour une somme de 75,000 fr. environ.

C'est dans ces circonstances que le Tribunal civil de Cosne fut saisi, à la requête des héritiers du général Auger contre les héritiers Guesde Perrière, d'une demande en partage de la succession du général, puis d'une demande en partage de la succession de M. Guesde, et accessoirement à cette demande, les héritiers Auger concluent à la reddition du compte de mandat donné par M. Auger à M. Guesde, le 19 novembre 1851, sinon au paiement de la somme de 62,380 francs avec intérêts.

Le Tribunal est donc saisi de trois questions principales : 1° liquidation de la succession du général Auger, 2° liquidation de la succession de M. Guesde; 3° reddition de compte de mandat par la succession Guesde à la succession Auger.

Mais ces trois questions en soulèvent une première dont la solution doit exercer une grande influence sur les liquidations demandées : c'est l'interprétation du testament du général Auger.

M. Guesde Perrière a-t-il été institué légataire de tous les biens meubles en toute propriété du général Auger?

S'il est légataire, toutes les valeurs mobilières lui ont appartenu. Les a-t-il transmises à ses héritiers? Qu'a-t-il transmis? Est-ce toutes les valeurs mobilières existantes au moment du décès, même les prix d'immeubles vendus en vertu du mandat, depuis le testament du 24 novembre 1851. Et comme le compte de mandat est une action mobilière, elle appartiendrait dans ce cas à la succession Guesde-Perrière, et la succession Auger n'aurait aucune action.

Si, au contraire, M. Guesde n'est pas légataire, s'il n'a été qu'un légataire conditionnel, la succession tout entière du général Auger appartient à sa famille, et ses héritiers sont fondés dans leur action en reddition de compte de mandat.

Ces diverses questions sont graves, et, pour les résoudre, il faut se rendre bien compte du caractère du général Auger, de toute son affection pour sa famille, sa mère, ses sœurs, ses neveux et nièces. Il faut surtout connaître ses rapports sociaux avec son oncle, M. Guesde Perrière.

Le général Auger était le meilleur des fils, le meilleur des frères.

M. Auger avait deux ans à peine quand il perdit M. Pierre Augerson père. Sa mère se remaria trois ans après avec M. Fauveau.

Ce beau-père eut pour cet enfant toute la tendresse d'un père. Son éducation fut très soignée. Il commença ses études à La Charité, il les acheva au Lycée de Bourges. Il se dirigea vers la carrière des sciences, et il fut reçu à l'Ecole polytechnique, d'où il sortit en 1830, comme officier d'artillerie.

Vous savez quelle brillante carrière il a parcourue. Avant quarante ans il était chef d'escadron d'artillerie, ce qui est extrêmement rare dans cette arme.

Il fit les campagnes d'Afrique, où il fut remarqué non-seulement par son intrépidité, mais encore par son sang-froid et par la sûreté de son jugement.

Lieutenant-colonel en 1852, il fut placé à la direction d'artillerie de Metz; puis, devenu colonel en 1854, il fut appelé en Crimée en 1855 comme chef d'état-major de l'artillerie de l'armée d'Orient.

Les journaux vous ont dit quelle part de gloire il eut dans l'affaire du Mamelon-Vert, aux ouvrages de Malakoff, à la Tchernaïa et à la prise de Sébastopol.

En 1856, il fut nommé général de brigade, et en 1859, il était appelé au commandement de l'artillerie de Vincennes et de l'armée de Paris.

Enfin, quand il s'agit de composer l'armée d'Italie, l'Empereur jeta les yeux sur lui pour le charger du commandement du 2e corps de l'artillerie.

Nous savons tous quelle part brillante il a prise à la bataille de Magenta. C'est lui qui a été chargé de faire usage des canons rayés de nouvelle invention, dont la portée et la précision sont immenses. C'est lui qui à Magenta avait posté ses pièces de manière à prendre d'écharpe tout une colonne autrichienne. Il devait continuer à Solférino une nouvelle journée de gloire, lorsqu'il fut frappé au bras par un boulet qui nécessita la désarticulation de l'épaule. Le 30 juin il succomba à cette cruelle opération.

L'Empereur, voulant récompenser les immenses services du général, vint le trouver sur son lit de douleur et le nomma général de division. Pour mieux lui faire comprendre sa pensée, il eut la généreuse inspiration de mettre sa propre épaulette dans la main du mourant.

Ce fut un grand caractère, aussi modeste, aussi droit, aussi ennemi de l'intrigue qu'il était savant et brave.

Mais, dans cette marche aussi rapide qu'elle était méritée vers la fortune, le général Auger n'avait pas oublié sa famille, qui était restée dans une condition infime. Ses pensées les plus intimes, ses souvenirs les plus doux étaient vers sa mère, ses sœurs, ses neveux et ses nièces. Sa nombreuse correspondance en fait foi. Dans toutes ses lettres il témoigne de l'intérêt le plus vif, de l'amitié la plus tendre pour ses sœurs et ses neveux et nièces.

L'avocat donne lecture d'un grand nombre de lettres écrites par le général Auger à ses sœurs et à ses beaux-frères.

Ainsi, le 8 juillet 1851, il écrivait à sa sœur, Mme Carteron :

« Ma chère Hortense,

« Ta bonne lettre m'a fait le plus grand plaisir, et je me décide à vaincre ma paresse habituelle pour te répondre. Excuse-moi si je ne corresponds pas plus souvent avec toi : je ne vous oublie pas, je pense, au contraire, chaque jour à vous tous, et je regrette bien vivement de ne pas pouvoir passer de temps à autre quelques instants près de vous; mais les exigences de notre carrière sont telles, que nous ne pouvons pas nous absenter suivant nos désirs, même pour voir les personnes qui nous sont chères.

« Les nouvelles que tu me donnes sur la santé de ma mère sont satisfaisantes. J'apprends avec joie qu'elle se porte bien, malgré son grand âge. . . . . .

. . . . . .

« Adieu, ma chère sœur, embrasse pour moi ton mari, tes petits enfants. Que Dieu accomplisse tout les souhaits de bonheur que je fais pour vous.

« Ton frère qui te chérit,

C. AUGER.

Le même jour, 8 juillet 1851, il écrit à M. Bernard son beau-frère; il s'occupe de l'avenir de Paul Bernard son neveu.

« Mon cher Bernard,

« Paul m'annonce qu'en effet il doit quitter l'école de Châlons vers le 1er septembre prochain. C'est le moment de choisir pour lui une carrière. Ce moment est solennel et son avenir va en dépendre. Ton fils doit avoir dix-sept ans accomplis. Il peut s'engager. Je désire qu'il se fasse militaire, je suis certain qu'avec l'instruction qu'il a reçu à l'école, il réussira et qu'il deviendra officier.

« L'industrie est chanceuse aujourd'hui; tu dois savoir par toi-même combien l'existence d'un simple employé est précaire, et je ne l'engage pas à y entrer. Si toi et lui vous acceptez la voie que je vous propose, aussitôt que Paul sera rentré chez toi, tu iras à Nevers pour lui faire contracter un engagement.....

« Si Emile a la taille, il faut aussi en faire un soldat aussitôt qu'il aura l'âge de dix-sept ans. Ces deux enfants ne seraient plus alors à ta charge, et je pourrai peut-être un jour les servir utilement.

« Adieu, mon cher Bernard. Je t'embrasse de tout mon cœur, ainsi que le petit Emile.

« Ton beau-frère dévoué,

« C. AUGER. »

Le 27 septembre 1851, M. Auger écrit à sa sœur, Mme Carteron :

« Ma chère Hortense, mon oncle Perrière vient de m'apprendre le grand danger que tu as couru, en même temps que ton heureuse guérison. Dieu en soit loué! Tu es d'une nature si frêle, d'une santé si délicate, qu'une perturbation aussi grave pourrait amener les conséquences les plus funestes.

« J'ai écrit hier à mon oncle Perrière pour lui dire que j'approuvais de tout point le plan que tu as conçu pour l'avenir d'Anna. Elle aura bientôt l'âge de femme, et il faudra songer à l'établir; il faut donc que son éducation, son instruction, sa toilette soient en rapport avec sa position de fortune. De grands airs, de l'orgueil et la pauvreté la conduiraient fatalement et inévitablement à sa perte.

« Nous avons cette année à nous occuper de deux autres enfants de Clorinde, une petite fille et un petit garçon. Nous allons tâcher d'augmenter leur instruction. Tu vois que tout cela m'entraîne à des sacrifices énormes, et qui sont quelquefois au-dessus de mes moyens. Mais enfin j'ai commencé l'œuvre, et je ferai tous mes efforts pour le mener à bonne fin. . . . . .

« Je désire beaucoup aller vous voir, je tâcherai de venir passer prochainement quelques jours près de vous, mais il n'y a rien de certain.....

« Adieu ma chère sœur, je t'embrasse de tout mon cœur ainsi que ton mari et tes deux petits filles; embrasse pour moi notre mère et ma sœur Clorinde si tu as occasion d'aller à la Charité.

« Ton frère qui te chérit,

« C. AUGER. »

Le Tribunal remarquera que ces lettres et beaucoup d'autres aussi tendres, sont antérieures aux testaments du général Auger.

Après ses testaments, sa tendresse, sa vive sollicitude pour sa famille ne s'est pas démentie un seul instant. Sa correspondance l'atteste depuis 1851 jusqu'à 1859.

Le 28 décembre 1852, il écrit à sa sœur, Mme Carteron :

« Ma chère Hortense,

« L'année va finir, et je profite de son renouvellement pour t'embrasser, ainsi que toute ta petite famille, ton mari, ta grande fille Anaïs et ta petite Adèle. Je fais pour vous tous, pour votre bonheur, votre prospérité, votre repos et votre tranquillité, les vœux les plus ardents, et je prie le bon Dieu de les exaucer. J'espère qu'il m'entendra et qu'il m'accordera ce que demandent vos goûts modestes et exempts d'ambition. Je pense qu'Anna continue à te donner de la satisfaction et je l'embrasse à son tour. . . . . .

. . . . . .

« J'espère que vous vous portez tous bien, et que, malgré les mauvais temps dont nous sommes affligés depuis l'entrée de l'hiver, tu ne souffres pas de ces horribles rhumes qui te brisent la poitrine.

« Si tu as occasion de voir ma mère, console-la toujours : elle est vieille, infirme, et elle a droit à tous nos égards. Mais comme elle a plaisir à t'écouter et qu'elle suit volontiers tes conseils, représente-lui toujours combien il serait agréable pour moi d'apprendre qu'elle vit avec vous tous dans des relations convenables. Une pareille nouvelle, si je l'apprenais, me rendrait de suite la santé et la gaîté.

« Adieu, ma chère sœur. Je t'embrasse de tout mon cœur,

« Ton frère qui te chérit,

« C. AUGER. »

En 1854, le 28 juin, il écrit à son neveu Bernard, qui, suivant son désir et ses conseils, a embrassé la carrière des armes.

« Mon cher neveu,

« J'ai reçu de tes nouvelles avec le plus grand plaisir. Ton régiment va faire partie du camp de Boulogne, et j'espère que tu porteras dignement tes galons dans la première division du premier corps de la grande armée. Tu as déjà une certaine ancienneté au régiment, et j'apprendrai avec une grande satisfaction que tu es nommé sous-officier. Ne néglige rien pour obtenir ces galons d'or qui sont un échelon pour arriver à l'épaulette. Continue à bien servir, à mériter par ta bonne conduite l'estime de tes chefs, et avec de la patience tu arriveras au but de ton ambition. Ta carrière, ton avenir est dans tes mains, et, comme on dit, ton bâton de maréchal est dans ta giberne. Je t'écris peu de mots aujourd'hui; tu me répondras à ton arrivée au camp de Boulogne, et j'aurai plus de loisir alors pour correspondre avec toi.

« Adieu, mon cher neveu; je t'embrasse de tout mon cœur. Tâche de mériter promptement le grade de sergent.

« Ton bon oncle,

« C. AUGER. »

Ainsi, une volumineuse correspondance prouve toute l'affection du général Auger pour sa famille, et la notoriété publique dans le pays est là pour affirmer combien il aimait sa mère, ses sœurs, ses neveux et nièces, et quelles preuves il en donnait toutes les fois qu'il était permis de venir passer quelques jours au milieu d'eux.

En fait, les sentiments du général sont aussi manifestes que ses intentions. Tout le monde les connaissait, et M. Guesde Perrière lui-même savait les volontés de son neveu. Aussi, après la mort du général, M. Guesde écrit à un de ses parents à la date du 4 juillet 1859 :

« Mon cher parent et ami,

« La mort de ce cher neveu vient de plonger dans un deuil éternel notre malheureuse famille, ainsi que toute la France. Ce cher ami était estimé de tous ceux qui l'ont connu. Pour moi, je pense que je ne lui survivrai pas. Si je vous écris ces quelques dernières lignes, c'est pour réclamer ce qu'il a laissé à Vincennes, sans aucun doute entre les mains de l'officier supérieur qui l'a remplacé. Cette réclamation est pour ses malheureux petits-neveux et nièces qui ont un grand besoin de secours. . . . . .

M. le maire s'occupe en ce moment pour faire venir ses cendres à La Charité, et plus tard il fera une réclamation à l'Empereur pour obtenir une pension pour sa malheureuse mère, âgée de quatre-vingts ans, et qui ne possède que 600 fr. de rente. Son cher fils lui faisait en plus 1,200 fr. pris sur ses émoluements. Lui n'avait de son avoir que 1,000 fr. de rente, attendu les grands sacrifices qu'il a toujours faits pour sa famille. Je m'étais réuni à lui avec mon petit avoir pour soulager cette malheureuse famille, et pour mieux y réussir nous nous étions fait un testament mutuel, ce dont je ne veux pas me servir, attendu le grand besoin de ses neveux et nièces.

« Adieu. . . .

GUESDE PERRIÈRE.

On peut donc le proclamer hautement, le général voulait donner sa fortune à sa famille; il y a plus : c'est que M. Guesde Perrière lui-même voulait que la sienne passât aux neveux et nièces du général Auger. Il le dit dans sa lettre du 4 juillet, quatre jours après la mort de son neveu.

Hé bien! avec tous ces documents irrésistibles, il s'agit de savoir si le testament du 24 novembre 1851 devra au contraire consacrer ce fait monstrueux, que M. Guesde Perrière aura été légataire définitif des valeurs mobilières du général, et qu'il les aurait transmises après son décès à ses propre héritiers.

En fait comme en droit, cette solution n'est pas possible. En effet, les diverses clauses d'un testament doivent se combiner, s'interpréter les unes par les autres, pour révéler son sens définitif.

Voyons le testament, et suivons l'enchaînement des idées du testateur pour connaître ses intentions. Il donne à son oncle ses biens meubles en toute propriété et ses immeubles en usufruit, à la charge de payer à sa mère une pension et de lui laisser la jouissance d'une maison.

Si le testament finissait là, cette première disposition serait absolue. Mais le testateur avise aux intérêts de sa famille, suivant les hypothèses dans lesquelles l'avenir pourra le placer.

1er cas. Il prévoit le prédécès de sa mère. « Si ma mère décède avant mon oncle, la succession dont mon oncle aura l'usufruit sera répartie entre mes trois sœurs... »

Dans ce cas, le légataire, M. Guesde-Perrière, aura droit à tous les biens meubles. Les neveux et nièces du général ne se partageront, au décès de M. Guesde, que la succession dont son oncle aura eu l'usufruit, c'est-à-dire les immeubles.

Le legs des valeurs mobilières est définitif au cas du décès de la mère avant M. Guesde.

Pas de difficulté possible. Seulement, comme M. Guesde a la pensée intime de son neveu, le secret de ses volontés, il ajoute : « Je désire que mon oncle continue ses bontés à toute ma famille, comme il l'a fait jusqu'à présent, mais il aura là-dessus liberté pleine et entière, et il agira suivant sa volonté, et surtout suivant la bonne conduite de mes héritiers. »

Ainsi, dans ce premier cas, si M. Guesde est investi des valeurs mobilières, son neveu s'en rapporte à lui pour en disposer en faveur de ses héritiers. Mais le testateur prévoit un deuxième cas, celui du prédécès de son oncle, M. Guesde-Perrière.

Voici la clause du testament : « Dans le cas où mon oncle viendrait à mourir avant ma mère, mon bien serait partagé entre mes trois sœurs ou leurs enfants, comme il a été dit plus haut, et en suivant le même mode de répartition : mais, avant tout, il sera assuré à ma mère la somme de 800 fr. sur les biens provenant de mon héritage, ainsi que la jouissance paisible et sans indemnité de la maison qu'elle habite. »

Ici, le général ne songe plus qu'à sa famille. Son oncle, qu'il aimait, il lui confie toute sa fortune s'il survit; mais s'il décède avant sa mère, oh! alors sa fortune, son bien, seront partagés entre ses trois sœurs. Les termes du testament ne laissent aucun doute. Dans ce second cas, ce n'est pas seulement de la succession dont son oncle aura eu l'usufruit qu'il dispose, c'est de son bien, de son héritage, c'est de son patrimoine entier, meubles et immeubles, qui devra retourner à ses sœurs.

Que l'on compare le premier testament, du 1er octobre 1851, avec celui du 24 novembre suivant, on verra que l'intention du testateur se révèle de la façon la plus éclatante. Dans le premier, après avoir légué les valeurs mobilières à son oncle, il veut qu'après le décès de celui-ci sa succession soit répartie, etc.....

Ce n'était qu'un legs à la charge de conserver et de rendre.

Dans le deuxième, il corrige le premier; il lègue à son oncle les meubles, et il le laisse libre d'en disposer comme bon lui semblera, si sa mère décède avant lui; mais si M. Guesde décède avant, il n'y a plus de legs. C'est donc un legs conditionnel. Cela se comprend : M. Auger veut bien transmettre ses valeurs mobilières à son oncle, parce qu'il sait quel usage son oncle en fera; et si son oncle décède avant sa mère, qui a quatre-vingts ans, il n'a pas de raison pour donner ses valeurs mobilières aux héritiers de son oncle; ceci n'entre pas dans ses intentions, pas plus que dans les intentions de son oncle.

Que signifierait, d'ailleurs, ce *nota*, ce *post scriptum* mis au bas du testament du 24 novembre 1859 :

« J'ai remis mon testament à mon oncle, à mon dernier voyage à La Charité; il ne diffère en rien de celui-ci en ce qui le concerne. J'ai fait quelques changements et additions pour le reste. Ces modifications m'ont paru assurer d'une manière plus efficace le but que je me propose, le bien de ma famille. »

Comment! le testateur, mû par les mêmes sentiments de l'affection la plus vive pour sa famille, rectifie son premier testament, par lequel toute sa succession revient à ses sœurs après la mort de M. Guesde; il fait cette rectification pour assurer efficacement le bien de sa famille, et ce serait tout le contraire?

Ce qui ne laisse aucun doute, c'est que, dans ce second cas, la rente de la mère sera desservie par les sœurs, et qu'elle sera prélevée sur les biens provenant de l'héritage, non pas sur les biens immeubles seulement, mais sur toute la fortune, le texte est là. D'un côté, c'est tout le bien que le testateur donne, et d'un autre côté, c'est sur tout l'héritage que la rente se prélèvera.

Il est bien vrai qu'on peut faire une objection qui naît tout naturellement de l'acte lui-même et des faits qui ont suivi. On peut dire que M. Guesde a été insitué légataire en propriété des meubles, et que ce legs l'a rendu propriétaire du jour du décès.

Oui sans doute, la pensée du général était difficile à exprimer, mais il l'a suffisamment exprimée : il voulait que son oncle, chargé de pourvoir aux intérêts de sa mère, eût entre les mains de quoi satisfaire à cette pieuse prévision. Il ne voulait pas que sa fortune passât de suite à ses héritiers; il assurait les ressources par la remise en des mains sûres de la portion de son patrimoine le plus facile à dissiper, les valeurs mobilières. Mais au fond il ne voulait pas en déshériter ses sœurs, au cas de prédécès de M. Guesde.

C'est un legs conditionnel qu'il faisait. M. Guesde pouvait aliéner des meubles, et la partie aliénée ne se retrouvant pas *in specie*, ne retournait pas aux sœurs. Le général n'avait pas cette crainte. L'oncle avait le secret de son neveu; les termes du testament, les recommandations qu'il contient, dans le premier cas, le prouvent jusqu'à l'évidence.

Et d'ailleurs, si l'on veut qu'il y ait charge de conserver et de rendre, il y aura substitution, et cette partie du testament sera nulle: les résultats seront les mêmes.

Mais, quelles seraient les valeurs mobilières appartenant à la succession Guesde? Le Tribunal n'a pas perdu de vue que sur le testament du 24 novembre 1851, M. Auger a donné à son oncle, en usufruit, tous les biens immeubles qu'il possédait alors, et ceux qu'il pourrait acquérir jusqu'au moment de son décès. Le Tribunal n'a pas perdu de vue, non plus, que M. Guesde était le mandataire de son neveu. Or, si en vertu du mandat, M. Guesde avait vendu tous les immeubles de son neveu, sur quoi frapperait l'usufruit? Ne faudrait-il pas dire, dans tous les cas, qu'il y aurait lieu de prendre les choses dans l'état où elles étaient lors de la confection du testament?

En résumé, tout se réduit à une question d'interprétation. Recourons à la loi romaine : « S'il s'élève des doutes sur l'intention du testateur, il faut s'attacher à découvrir cette intention. »

Pour cela, la première chose à faire, dit Merlin, est de se placer dans la situation où était le testateur lorsqu'il a disposé. Par là on découvre ses affections, on pénètre ses vues, on saisit ses motifs, on balance ses habitudes.

C'est un droit et un devoir pour les Tribunaux de rechercher la volonté du testateur, et de déterminer, d'après sa volonté, le sens des dispositions qui peuvent présenter des doutes.

C'est dans ce sens qu'a jugé la Cour suprême par un premier arrêt du 5 juin 1834; c'est aussi la doctrine professée par les auteurs Toullier, Proudhon, Duranton, Zachariæ, qui proclament qu'il faut avoir égard à la position personnelle du testateur, à ses rapports avec les légataires et avec ses parents.

Ainsi, le testament du général Auger devra être interprété dans ce sens : que toutes les valeurs mobilières rentreront dans sa succession : 1° parce que le deuxième cas prévu par le testament s'est réalisé; 2° parce que ces valeurs ont été retrouvées *in specie*, M. Guesde étant décédé dix-neuf jours après son neveu.

Voilà quelle sera la base de la liquidation de la succession du général.

L'avocat présente ensuite quelques observations sur la liquidation de la succession Guesde, qu'il réclame au nom de Mme Auger mère, héritière de M. Guesde; il discute aussi les éléments du compte de mandat dû par cette succession à celle du général Auger.

Puis la parole est donnée à Mes Sarriau et Cautonnet, avoués des héritiers Guesde, qui combattent l'un après l'autre, dans des plaidoiries pleines de vigueur et de logique, la thèse soutenue par Me Lefebvre.

La cause est mise en délibéré, et le Tribunal rend à l'audience de ce jour un jugement conçu en ces termes :

» Attendu que Charles Auger, général de division, décédé à Castiglione (Italie), le 30 juin 1859, que sa succession a été réglée par un testament olographe du 24 novembre 1851, déposé le 15 juillet 1859 en l'étude de Me Juvigny, notaire à La Charité, après avoir été régulièrement visé par M. le président du Tribunal, et enregistré;

« Que ce testament de l'interprétation duquel il s'agit aujourd'hui paraît légner à Guesde-Perrière, oncle du défunt, l'universalité des meubles et l'usufruit des immeubles à certaines conditions consignées audit testament, et notamment à la charge d'une rente viagère et de certaines prestations en faveur de la dame veuve Fauveau, mère du général;

« Attendu que Guesde-Perrière est lui même décédé le 19 juillet 1859, et que les héritiers Auger viennent aujourd'hui contester la validité du legs à titre universel fait au profit de Guesde-Perrière, se fondant sur ce que dans l'hypothèse où la mère du général Auger survivrait à Guesde, la disposition du testament y relative aurait été anéantie par le testament même, et en tout cas en prétendant que ledit testament contiendrait une substitution prohibée :

« Attendu que les termes du testament sont clairs et précis et ne permettent aucun doute sur l'intention du testateur de léguer à Guesde-Perrière tout son mobilier, et cela d'une manière absolue et dans toutes les hysothèses prévues;

« Qu'on ne saurait, en effet, voir l'intention de révoquer cette disposition dans les mots suivants : « Dans le cas où « mon oncle viendrait a mourir avant ma mère, mon bien se- « rait partagé entre mes trois sœurs, etc.; » que ces mots : « mon bien » en présence des dispositions précises, relatives au mobilier, ne se rapportaient évidemment qu'aux immeubles non légués en toute propriété, et sur lesquels le général voulait réduire les droits de sa mère à la pension viagère de 800 francs;

« Que s'il eût voulu révoquer les legs à titre universel du mobilier, il l'aurait dit expressément et dans un langage qui ne serait pas équivoque;

« Que, du reste, le sens qu'on voudrait attacher à cette partie du testament aurait eu pour effet de laisser indécise la propriété du mobilier, contre l'intention manifeste du défunt qui portait à Guesde une vive affection, avait en lui la confiance la plus absolue, et lui avait remis *la gestion* de toutes ses affaires; tandis que si les débats ont établi qu'il portait à sa mère, à ses sœurs et à ses beaux-frères une grande affection, ils ont établi aussi qu'il avait contre eux certaines méfiances;

« Attendu que le testament dont s'agit ne contient aucune clause de laquelle il puisse résulter pour Guesde ou ses représentants, obligation de restituer les choses données; qu'il n'y a donc aucune substitution prohibée qui puisse porter atteinte à sa validité; que ledit testament doit donc recevoir son exécution avec l'interprétation que vient de lui donner le Tribunal;

« Que les valeurs mobilières appartenant à la succession Guesde, aucun compte de mandat ne saurait plus être réclamé par les représentants Guesde à la succession Auger, si ce n'est dans le cas où la dame Fauveau opterait pour la réserve; que le Tribunal doit donc impartir un certain délai dans lequel cette option doit avoir lieu;

« Attendu pour le surplus que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, que des diverses successions dépendent des immeubles sur la valeur desquels le Tribunal n'a pas de renseignements suffisants pour déterminer s'ils sont partageables en nature, eu égard aux droits des parties, ou enfin la mise à prix en cas de non-possibilité du partage en nature, qu'il a lieu également de fixer la valeur de l'usufruit attribué à Guesde;

« Le Tribunal, par ces motifs, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, reçoit les héritiers Auger dans leur demande; déclare Guesde-Perrière légataire à titre universel du mobilier dépendant de la succession du général Auger, sauf la portion réservée à la dame Fauveau s'il y a lieu;

« Dit que dans les vingt jours qui suivront la signification à avoué du présent jugement, ladite dame sera tenue de faire connaître son option, soit par acte au greffe, soit par acte notarié dûment signifié aux avoués de la cause; dit que, faute par elle de ce faire dans ledit délai, elle sera réputée avoir opté pour le legs contenu à son profit dans le testament du général;

« En cas d'option pour la réserve, ordonne qu'aux requêtes, poursuites et diligences de la dite dame et en présence des héritiers Guesde, il sera procédé à la liquidation mobilière de la succession du général et au compte de mandat reçu par ses de Juvigny, notaire à la Charité, du 19 octobre 1851, pour les valeurs mobilières être attribuées au quart à ladite dame réservataire, et trois quarts à la succession Guesde;

« Dit que, pour le cas où ladite option serait faite pour le legs, ou n'aurait pas été faite, il n'y aura pas lieu à liquidation de la succession mobilière du général Auger; dit que toute hypothèse il sera aux poursuites et diligences de la partie de Séjournet, procédé à la liquidation mobilière de la succession Guesde-Perrière, dans laquelle seront comprises les valeurs mobilières de la succession Auger, déterminées par l'option qui vient d'être ordonnée par le Tribunal;

« Commet M. Goguelat, juge en ce siége, pour lesdites opérations, lequel renvoera les parties devant Me Juvigny, notaire à la Charité; commet Descalzo, conducteur des ponts et chaussées à la Charité, à l'effet de procéder à la visite des immeubles dépendant des dites successions; dit que l'expert indiquera si les immeubles sont partageables en nature eu égard aux droits des parties; en cas de possibilité de partage, fera les lots et fixera les soultes; en cas d'impossibilité, indiquera les mises à prix; dit, en outre, que, du consentement des parties, sous réserve d'appel de la part de celles de Séjournet et Jolivet, l'expert fera l'estimation de l'usufruit des immeubles de la succession Auger à comprendre dans la liquidation Guesde; dit que l'expert ne procèdera auxdites opérations qu'après serment prêté entre les mains de M. le juge de paix du canton de la Charité, et condamne les parties aux dépens suivant leurs droits. »

Ce jugement est frappé d'appel de la part des héritiers Auger. Très prochainement la cause sera déférée à la Cour impériale de Bourges.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 2 mai.

SOCIÉTÉ DU TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE SOUS-MARIN DE LA MÉDITERRANÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DEMANDE DE SURSIS MOTIVÉE SUR UNE PLAINTE EN POLICE CORRECTIONNELLE. — MM. CHAPPE ET PICARD CONTRE MM. MILLAUD ET Ce ET CONTRE M. MILLAUD PERSONNELLEMENT.

Le sursis proposé par le défendeur dans une instance civile ou commerciale, et motivé sur une instruction correctionnelle dirigée contre lui, doit être prononcé quoique la plainte ait été formée par d'autres que les demandeurs, lorsque cette plainte et le procès civil reposent sur les mêmes faits.

MM. Chappe et Picard ont assigné devant le Tribunal de la Seine MM. Millaud et Ce en nullité, pour cause de dol et de fraude, de leurs souscriptions d'actions à la Société du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée, et en restitution de la somme de 11,500 francs versés par M. Chappe et de 1,000 francs versés par M. Picard sur le prix desdites actions.

Un jugement par défaut a été rendu sur ces demandes contre MM. Millaud et Ce.

Sur les oppositions formées à ces jugements par MM. Millaud et Ce et par M. Millaud personnellement, l'affaire se représentait aujourd'hui à l'audience.

Me Desmarest, avocat de M. Millaud, se fondant sur les dispositions de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, demandait qu'il fut sursis à statuer par le Tribunal de commerce jusqu'à ce que le Tribunal correctionnel ait prononcé sur la plainte en escroquerie et abus de confiance portée par plusieurs actionnaires de la société du Télégraphe électrique méditerranéen contre M. Millaud.

On m'objectera, dit Me Desmarest, que MM. Chappe et Picard ne figurent pas parmi les actionnaires qui ont porté plainte en police correctionnelle. Je n'en sais rien, mais cela m'importe peu. Aujourd'hui, ce ne sont plus les actionnaires qui suivent sur cette plainte, c'est M. le procureur impérial qui s'en est emparé; un juge d'instruction est commis, et la poursuite s'exerce au nom du ministère public, c'est-à-dire au nom de tous, et ce qui sera jugé au correctionnel avec les plaignants sera jugé avec tous les actionnaires, c'est-à-dire avec MM. Chappe et Picard. Le but de la loi est d'éviter le scandale de deux décisions contradictoires rendues par deux juridictions différentes, et c'est ce qui arriverait si la police correctionnelle jugeait que les faits qui lui sont dénoncés sont à l'abri de tout reproche, tandis que vous jugeriez qu'ils constituent le dol et la fraude, car il ne faut pas oublier que la plainte en police correctionnelle et la demande qui vous est soumise sont basées sur les mêmes faits.

Me Rey, agréé de MM. Chappe et Picard, avant de répondre à la demande de sursis, fait observer que la société Millaud et Ce n'a pas formé son opposition dans la huitaine de la signification du jugement par défaut, et que cette opposition est non recevable.

Quant à M. Millaud personnellement, son opposition a été formée dans les délais voulus par la loi, et il y a lieu d'examiner le mérite de sa demande de sursis.

M. Millaud, dit Me Rey, représente un certificat du greffier de la police correctionnelle constatant qu'une plainte en escroquerie et en abus de confiance a été portée contre lui par qui? on ne le dit pas. Pour quels faits? on ne le dit pas davantage, et c'est sur cette pièce que mon honorable contradicteur vient motiver une demande de sursis, en se fondant sur les dispositions de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le législateur parle dans cet article de l'action publique et de l'action civile, il est bien évident qu'il entend parler de la double action dirigée par une même personne. Interpréter autrement la loi, ce serait créer des entraves à l'exercice d'un droit légitime.

L'action portée devant le Tribunal ne peut, d'ailleurs, être confondue avec celle sur laquelle il paraît qu'une instruction criminelle existerait. Dans l'une, il s'agit d'une demande en nullité de souscription d'actions, pour dol civil; dans l'autre, il s'agit de la répression d'un délit d'escroquerie et d'abus de confiance. Il n'est pas même prouvé que les deux actions reposent sur les mêmes faits. La plainte ne peut nous être opposée, car elle n'émane pas de nous, et nous ne sommes pas les maîtres d'en arrêter l'effet par un désistement. Le système de notre adversaire aurait pour résultat de nous priver du droit d'option entre la justice civile et la justice criminelle, droit qui est précisément consacré par l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qu'on invoque contre nous.

Le scandale de deux décisions contradictoires ne peut se produire. Ce qui sera jugé par la police correctionnelle avec d'autres ne pourra ni nous profiter ni nous être opposé, car, en admettant même que la plainte ait été portée par des actionnaires, ce que nous ignorons, il peut y avoir eu délit d'escroquerie à l'égard des uns, et simple dol civil à l'égard des autres. Le sursis demandé n'est donc pas justifié, et le Tribunal passera outre au jugement de la cause.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche Millaud et Ce,

« Sur la recevabilité en la forme de leur opposition,

« Attendu que l'opposition formée par ces défendeurs n'a pas eu lieu dans les délais de la loi, qu'en conséquence elle ne saurait être admise;

« En ce qui touche Millaud personnellement :

« Attendu que ce défendeur, bien que le jugement dont s'agit ait été rendu contre la société Millaud et Ce, prétend qu'il le concernait seul; que, soit à raison de ce fait, s'il existe, soit à raison de la responsabilité particulière qui lui incomberait comme gérant de cette société, il y a lieu de le recevoir personnellement opposant que d'ailleurs cette opposition a été régulière en la forme;

« Reçoit Millaud personnellement opposant en la forme au jugement du 28 décembre dernier, et statuant à cet égard ;

« Sur le sursis invoqué par Millaud :

« Attendu que l'on fonde cette exception sur les dispositions de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle et sur une instruction qui se poursuit en ce moment correctionnellement contre Millaud;

« Attendu qu'il est en effet justifié de cette instruction ; que si l'on n'établit pas que la plainte qui en a été le point de départ émane des demandeurs en la cause, il n'en apparaît pas moins qu'elle dérive des mêmes faits, et que ces faits ont pour conséquence, et l'action civile portée devant ce Tribunal, et l'action publique qui a saisi la justice correctionnelle;

« Que la loi a précisé ce cas par les dispositions de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle invoqué, en suspendant l'exercice de l'action civile jusqu'à ce qu'il ait été statué avant tout en ce qui concerne l'ordre public par la juridiction compétente;

« Que ce qui détermine alors pour le juge civil l'obligation d'accorder le sursis, ce n'est pas la plainte en elle-même émanée de telle ou telle partie, mais cette situation produite au moment précis où l'action publique s'est mise en mouvement, et où, se saisissant des débats dans l'intérêt de la société, elle efface provisoirement les intérêts privés, ceux même qui auraient pu la solliciter ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'espèce, c'est un devoir pour le Tribunal d'accorder le sursis invoqué ;

« Par ces motifs,

« Déclare Millaud et Ce non-recevables dans leur opposition ; en conséquence, ordonne qu'à leur égard le jugement sortira plein et entier effet, et condamne Millaud et Ce aux dépens en ce qui les concerne ;

« Surseoit, à l'égard de l'opposition de Millaud personnellement, à statuer jusqu'à la décision à intervenir par les juges compétents sur la plainte suivie d'instruction dont il est justifié ;

« Dépens réservés. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 MAI.

L'Ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection de deux membres du Conseil de discipline.

Le nombre des suffrages exprimés était de 373. — Majorité absolue, 187.

Les suffrages ont été ainsi répartis :

MM. Emile Ollivier, 94. — Bertin, 92. — Mathieu, 86. — Moullin, 70. — Rivière, 67. — Nicolet, 56. — Senard, 51. — Grevy, 48. — Quétand, 38. — Avond, 33. — Coin-Delisle, 23. — Rousse, 21, etc.

Aucun candidat n'ayant réuni la majorité absolue, l'élection a été remise à samedi prochain, 5 mai.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

La Cour impériale a tenu aujourd'hui en la chambre du conseil, toutes chambres réunies, son audience annuelle, pour entendre la mercuriale de M. le procureur-général, et pour statuer sur le règlement des plaidoiries dans les Tribunaux du ressort.

On sait qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 27 février 1822, les avoués ne peuvent plaider que dans les Tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau ou stagiaires, exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires. L'article 3 de la même ordonnance dit que chaque année les Cours impériales doivent arrêter l'état des Tribunaux de première instance de leur ressort, où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article 2.

L'un des objets de l'assemblée de chambres d'aujourd'hui était donc, conformément à l'ordonnance précitée, d'arrêter l'état des Tribunaux du ressort de la Cour impériale de Paris où les avoués pourront plaider pendant le cours de cette année.

— Hier, dans la matinée, une voiture de l'hospice des Enfants-Trouvés, conduite par le cocher de la maison, le sieur Delame, sortait de l'Asile de la rue d'Enfer transportant onze nourrices et treize enfants abandonnés, sous la surveillance de la dame Delrue, employée de la maison. La voiture se rendait avec ce personnel au chemin de fer du Nord, par lequel les nourrices, toutes domiciliées dans le département du Pas-de-Calais, devaient effectuer le jour même leur retour avec leurs nourrissons. Arrivé à la hauteur de la rue de Cluny, le cheval attelé à la voiture, effrayé par un objet quelconque, prit soudainement le mors aux dents, et tout en suivant sa direction, partit avec une grande vitesse sans que le cocher, malgré ses nombreux efforts, pût arrêter ni modérer sa marche, qui était encore accélérée par la pente. Il avait parcouru ainsi plusieurs centaines de mètres sans accident, quand, au détour de la rue des Mathurins-Saint-Jacques, en face du Musée de Cluny, la voiture heurta un obstacle, qui la renversa sur le pavé avec son chargement. Le cocher fut précipité de son siége et eut dans sa chute l'épaule gauche luxée : il reçut, en outre, plusieurs blessures graves à la tête. Aucun enfant ne fut blessé, mais huit nourrices reçurent sur diverses parties du corps des contusions plus ou moins graves qui ne mettent heureusement la vie d'aucune d'elles en danger.

Le commissaire de police du quartier de la Sorbonne, M. Hubaut, s'est rendu en toute hâte sur les lieux avec deux médecins et a fait prodiguer aux blessées des soins empressés. Le magistrat a fait transporter ensuite le sieur Delame à l'hôpital de la Clinique où, malgré la gravité de sa situation, on a tout espoir de le sauver. Quant aux nourrices, après avoir reçu les premiers soins nécessités plutôt par la frayeur que par la gravité du mal, elles ont été reconduites en voiture à l'hospice des Enfants-Trouvés avec leurs nourrissons, pour y rester jusqu'à leur entier rétablissement, qui ne se fera sans doute pas attendre longtemps.

— Un marchand de balais, le sieur Thiébaut, âgé de dix-neuf ans, suivait hier, après midi, la rue Lamartine, derrière un camion chargé de pierres de taille, quand tout à coup le câble qui retenait le chargement se rompit, et l'une des pierres, du poids de 4 à 5,000 kilog., tomba sur lui et l'écrasa sur le pavé. On s'empressa de le dégager et de le porter dans une pharmacie voisine, où un médecin lui prodigua sur-le-champ, mais sans succès, les secours de l'art; la pression avait été telle, que la mort avait été déterminée à l'instant même.

Un autre accident, non moins grave et à peu près de même nature, est aussi arrivé à la même heure dans une maison en démolition rue de la Harpe; l'un des ouvriers démolisseurs, le sieur Dulatier, âgé de trente-six ans, a reçu sur la tête une pierre qui l'a tué raide.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE. — On lit dans le *Courrier de Lyon* :

« Si nous en croyons les conversations qui circulent au Palais-de-Justice, le drame de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ne tarderait pas à être déroulé devant la Cour d'assises du Rhône. On croit savoir que l'instruction est achevée. Les actives investigations de la justice, la haute impulsion donnée à cette affaire par le chef du parquet de Lyon, M. le procureur impérial Roquette, et les louables efforts de M. le juge d'instruction Morand de Jouffrey, auraient eu pour résultat d'établir les éléments d'accusations suivants : Seraient coupables de l'assassinat, du viol et des vols dont les dames Gayet ont été victimes :

« 1° Jean Joannon; 2° Antoine Deschamps; 3° Jean-François Chrétien, tous trois habitants de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

« Seraient coupables ou au moins complices des vols d'argent, de bijoux :

« 1° Marie Viard, femme de Deschamps susnommé; 2° Antoinette Pernoud, femme de Chrétien susnommé.

Une ordonnance les renvoyant devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Lyon serait rendue, et aurait été notifiée hier mardi 1er mai, aux cinq personnes plus haut dénommées. »

— BAS-RHIN. — Un assassinat a été commis à Strasbourg dans la soirée du lundi 30 avril. Voici les détails que l'on nous communique sur ces événement :

Un jeune homme de vingt-quatre ans, le nommé M..., appartenant à une famille aisée et honorable de Labroque, près de Schirmeck, et vivant en dernier lieu à Strasbourg, sans profession, après avoir exercé pendant quelque temps les fonctions de clerc de notaire, entretenait depuis longue date des relations avec une fille soumise nommée Delphine Bauch, originaire de Dusseldorf, demeurant rue du Vieux-Marché-aux-Vins, 26, au second étage. Cette union fut souvent troublée par des discussions auxquelles donnaient lieu la conduite légère de cette fille et la jalousie de son amant.

Dans la soirée de lundi dernier, Emile M..., indisposé et préoccupé, rentra après son dîner dans son domicile, rue des Hallebardes, 10, et allait se mettre au lit, lorsque sa propriétaire lui remit une lettre de la fille Delphine Bauch, qui parut vivement l'affecter. Il sortit aussitôt de chez lui, après s'être muni d'un petit revolver, et se présenta vers sept heures et demie du soir au domicile de sa maîtresse. Il frappa, et elle vint elle-même lui ouvrir la porte. Après avoir échangé quelques paroles avec Delphine, chez qui se trouvaient deux visiteurs, il la menaça de son pistolet. Celle-ci, effrayée, se retira vivement vers le fond de l'appartement, mais en se retournant elle reçut presque à bout portant dans le dos la décharge du pistolet de M...; Delphine s'affaissa sur son canapé; l'un des visiteurs courut chercher un médecin, pendant que l'autre restait près du corps en compagnie de M... qui sortit de la chambre après s'y être arrêté à peu près dix minutes, et avoir déclaré qu'il se constituerait prisonnier.

Des soins empressés furent donnés à la victime par les docteurs Engelhardt et Aubenas; mais, déposée sur son lit, elle expira presque immédiatement sans avoir pu prononcer une seule parole.

Son cadavre a été transporté le soir même à l'hôpital civil.

Emile M... se rendit d'abord chez un des membres de sa famille, et y raconta le crime qu'il venait de commettre; puis il rentra à son domicile de la rue des Hallebardes, où la police vint l'arrêter pour le conduire à la Prison-Neuve. M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction ont procédé aussitôt à son interrogatoire. Il a fait, dit-on, les aveux les plus complets, et l'instruction se poursuit avec activité.

On raconte également qu'avant de commettre le crime, M... avait avalé une certaine dose de pâte arsenicale, dans l'intention d'échapper par la mort aux conséquences de son action, mais que l'effet du poison a été combattu avec succès par des antidotes administrés en temps utile.

La fille Delphine Bauch laisse un enfant de cinq à six ans.

Bourse de Paris du 3 Mai 1860.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	71 30.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	71 25.—	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	96 50.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	96 50.—	Hausse « 40 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	71 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1132 50
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 60 millions	495 —
4 1/2 0/0 de 1852	96 50	Oblig. de la Seine	225 —
Act. de la Banque	2840 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier	800 —	Quatre canaux	1220 —
Crédit mobilier	705 —	Canal de Bourgogne.	— —
Compt. d'escompte.	— —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	245 —
Piémont, 5 0/0 1857	84 50	Comptoir Bonnard	47 50
— Oblig. 3 0/0 1853	52 50	Immeubles Rivoli	115 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	49 —	Gaz, C^e Parisienne	897 50
— dito, Dette int.	47 1/4	Omnibus de Paris	905 —
— dito, pet. Coup.	47 3/4	C^e imp. de Voit. de pl.	62 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	36 3/8	Omnibus de Londres.	— —
Rome, 5 0/0	85 1/4	Ports de Marseille	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

SPECTACLES DU 4 MAI.

OPÉRA. — Pierre de Médicis.
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Yvonne, Don Gregorio.
ODÉON. — Phèdre, les Profits du jaloux, l'Ecole des Maris.
THÉATRE-LYRIQUE. — Gil Blas.
VAUDEVILLE. — La Tentation.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, les Portiers.
GYMNASE. — Jeanne qui pleure, la Femme qui trompe son mari.
PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, les Jours gras de Madame.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genêts.
AMBIGU. — La Sirène de Paris.
GAITÉ. — Les Grochets du Père Martin, le Chien de Montargis.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Cheval fantôme.
FOLIES. — Les Splendeurs de Fil d'acier, Monsieur.
THÉATRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat.
BOUFFES-PARISIENS. — Daphnis et Chloé, le Petit Cousin.
DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique.
LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet.
BEAUMARCHAIS. — Marie, Aubry le boucher.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

CHATEAU, DOMAINES ET MAISONS

Etude de Me **CHAPRE**, avoué à Valence, rue Chauffour, 9.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Valence (Drôme),

1° Du **CHATEAU** de Blanchelaine, près Tain, à 2 kilomètres de la gare de 1re classe du chemin de fer et aux abords d'une route départementale, de son tènement et deux vignes à l'Hermitage, le tout d'une contenance de 57 hectares 65 ares 55 centiares,

Sur la mise à prix de : 207,000 fr.

2° Du **DOMAINE** des Crozes, de la contenance de 18 hectares 61 ares 36 centiares,

Sur la mise à prix de : 35,000 fr.

3° Du **CORBEIL** des Bois-elmes et taillis, d'une contenance de 15 hectares 8 ares 50 cent.,

Sur la mise à prix de : 21,000 fr.

4° Du **DOMAINE** des Odoarts, d'une contenance de 45 hectares 52 ares 36 centiares,

Sur la mise à prix de : 100,000 fr.

5° De deux **MAISONS** à Tain,

Sur la mise à prix de : 6,000 fr.

Tous ces immeubles sont situés dans le canton de Tain, arrondissement de Valence (Drôme).

Vente au lundi 21 mai 1860, à midi.

Après essai sur chaque lot, mise aux enchères en bloc.

S'adresser pour les renseignements :

A Me Dauteville, notaire à Tournon (Ardèche);

A Me **CHAPRE**, avoué à Valence;

A Me Daupeley, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, Paris. (704)*

MAISON A PARIS, TERRAIN A ROMAINVILLE

Etude de Me **Henri MAZA**, avoué à Paris, successeur de M. Fouret, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 mai 1860, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Varennes, 14, d'un revenu net de 5,500 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** exploité en sablière, d'une contenance de 24 ares 6 cent., situé à Romainville (Seine), dans l'enceinte du bois de Romainville.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Henri MAZA**, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 51; 2° et à Me Girardin, notaire à Paris, rue Neuve des-Petits Champs, 61. (717)

TERRAIN ROUTE D'ORLÉANS A PARIS

Etude de Me **JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente, au Palais-de-Justice, le 24 mai 1860,

D'un **TERRAIN** à Paris, route d'Orléans, 107 (14e arrondissement). Contenance : 1,400 mètres environ. Mise à prix : 12,250 fr.

S'adresser à Mes **JOOSS**, Rasetti, Massard, David, Billault, Moullin et Lacomme, avoués; et à Mes Delaporte, Poumet et De Madre, notaires. (706)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL A PARIS, quartier de PASSY rue du Ranelagh, 40

avec dépendances, écurie et remise, jardin d'agrément et potager, serres et bassins (superficie 1,289 mètres 46 environ), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 mai 1860.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser à Me **FOVARD**, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, et sur les lieux pour visiter. (604)

MAISON à Paris, avenue du Bel-Air, 16 (place du Trône), à vendre, par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **GOSSART**, l'un d'eux, rue Saint-Honoré, 217, le 15 mai 1860.

Mise à prix : 50,000 fr.

(701)*

Ventes mobilières.

FONDS DE BOULANGER

Adjudication, en l'étude de Me **MASSION**, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le samedi 12 mai 1860, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de **BOULANGER** exploité à Paris, rue Bourtibourg, 17, avec le matériel et le droit à la location verbale de la totalité de la maison où il s'exploite jusqu'au 1er juillet 1879, le tout dépendant de la faillite Couillourd.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51;

Et audit Me **MASSION**, dépositaire du procès-verbal d'enchères. (711)

FONDS DE PATISSERIE

Etude de Me **GUIBET**, avoué à Paris, rue de Grammont, 7, et de Me **PASCAL**, notaire à Paris rue Grenier-S.-Lazare, 5.

Vente après décès, par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Pascal, par adjudication, le jeudi 10 mai 1860, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de **PATISSERIE** exploité à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 93, comprenant 1° l'achalandage attaché audit fonds; 2° les ustensiles servant à son exploitation; 3° et le droit au bail des lieux où il s'exploite jusqu'au 1er juillet 1866, moyennant un loyer annuel de 950 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

Qui sera baissée en cas de non-enchère,

S'adresser auxdits Mes **GUIBET** et **PASCAL**. (714).

GRANDE SOCIÉTÉ

DES CHEMINS DE FER RUSSES

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 2/14 juin, à une heure précise de l'après-midi.

La réunion aura lieu à Saint-Pétersbourg, dans le local qui sera indiqué sur les cartes d'admission.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins quarante actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale et muni d'un pouvoir régulier. Les actionnaires, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, doivent déposer leurs titres avant le 19/31 mai 1860, savoir:

A Saint-Pétersbourg et à Paris, à la caisse de la société;

A Londres, chez MM. Baring frères et Ce;

A Amsterdam, chez MM. Hope et Ce;

A Berlin, chez MM. Mendelssohn et Ce.

Il est remis à chacun des actionnaires, contre ce dépôt, une carte d'admission.

Cette carte est nominative et personnelle; elle doit constater le nombre d'actions déposées.

Chaque nombre de quarante actions donne droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix en son nom personnel; comme fondé de pouvoirs, il peut en réunir encore vingt au plus.

Les certificats délivrés par les diverses administrations pour constater le dépôt d'actions dans les entreprises publiques à titre de cautionnement ou de nantissement, seront reçus comme les actions elles-mêmes pour établir le droit de l'actionnaire de faire partie de l'assemblée générale.

Comme assemblée ordinaire et annuelle, l'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration sur toutes les opérations de la société et sur la situation de l'entreprise, et elle aura à statuer sur les comptes de 1859.

Comme assemblée générale extraordinaire, elle aura à délibérer sur une modification des statuts, et devra par conséquent être constituée conformément au § 22. (2961)

COMPAGNIE ROYALE DES

CHEMINS DE FER PORTUGAIS

MM. les souscripteurs sont prévenus que les 70,000 actions émises pour la constitution de la compagnie des **Chemins de fer portugais** ont été intégralement couvertes, et que les 7,000,000 représentant le versement de 100 fr. qui a eu lieu à l'appui de la souscription sont déposés dans la caisse de la société générale de Crédit industriel et commercial.

Chaque souscripteur a droit à la totalité de sa souscription.

Conformément à l'avis précédemment donné, MM. les souscripteurs ont à effectuer le deuxième versement de 100 fr. par action avant le 15 mai courant. A partir de cette date, les jours de retard seront décomptés sur le pied de 8 pour 100 l'an.

Ce second versement devra se faire à la caisse de la Société générale de Crédit industriel et commercial, rue Taitbout, 57, de dix heures à deux heures, sur la présentation du récépissé provisoire, qui sera estampillé et échangé dans le plus bref délai contre des titres au porteur de la compagnie. (2962)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS.

Loi du 17 juin 1857.

INAUGURATION DU SERVICE.

Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux *la Guienne*,

Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (îles du cap Vert), Pernambuco et Bahia,

Le 24 mai prochain.

Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux :

Navarre, capit. Vedel, lieut. de v. de la mar. imp.
Estramadure, capit. Trollier, d°
Béarn, capit. Aubry de la Noë, d°

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buénos-Ayres.

Pour passage, fret et renseignements, s'adresser :

A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des Victoires;

Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale;
Bordeaux, d° 131, quai des Chartrons;
Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux;
Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadily W;
Liverpool, G. H. Fletcher et Ce, 11, Covent-Garden. (2890)*

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 50 c. la b^lle. 70 c. le litre.

Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2934)

LE CHOCOLAT PURGATIF

de DESBRIÈRE, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Peletier, 9. (2960*)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 mai.
Rue de Charonne, 83.
Consistant en :
(3649) Table, chaises, bureau, casiers, fontaine, ustensiles, etc.
Le 5 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3650) Chaises, tabourets, tables, appareils à gaz, comptoir, etc.
(3651) Canapé, fauteuils, buffet, 4 tableaux, vases, coupes, etc.
(3652) Comptoirs, tables, chaises, ustensiles de md de vins, etc.
(3653) Fauteuils, chaises, glaces, guéridon, flambeaux, buffets, etc.
(3654) Comptoirs, glaces, casiers, chemises, cravates, calicot, etc.
(3655) Chaises, tables, buffets, commodes, pendule, coupes, etc.
(3656) Guéridon, canapé, pendules, tableaux, chaises, fauteuils, etc.
(3657) Sous-main en laque, bracelet, brosse, filet, chapeaux, etc.
(3658) Comptoir, banquette, glace, fontaine, œil de bœuf, etc.
(3659) Table, commode, chaises, fauteuil, pendule, lampe, etc.
(3660) Bureau, casiers, chaises, pendules, glaces, lampes, etc.
(3661) Tables, chaises, commode, buffet, glace, fauteuils, etc.
(3662) Commode, tables, chaises, glace, etc.
(3663) Bureau, bibliothèque, pendules, canapés, fauteuils, etc.
Boulevard du Temple, 76.
(3664) Bureau, armoire, table, pendule, appareils à gaz, etc.
Rue St-Ambroise-Popincourt, 98.
(3665) Tables, chaises, comptoirs, glaces, voitures, 1 cheval, etc.
Rue Saint-Honoré, 151.
(3666) Comptoir en marbre blanc, balances, poids, accessoires, etc.
Rue St-Louis-au-Marais, 16.
(3667) Tables, chaises, commode, buffet, pendule, fauteuil, etc.
A Pantin,
place du marché
(3668) Machine à vapeur, cuves et leurs accessoires, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15.

COMPAGNIE DES MINES ET CHEMIN DE FER DE CARMAUX.

§ 1er. — DÉCRET.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de : Compagnie des Houillères et Chemin de fer de Carmaux, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le douze avril mil huit cent soixante, devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

La société demeurera soumise à toutes les conditions et obligations qui résultent pour elle, tant des actes de concession de mines, de l'acte de concession du chemin de fer et de l'acte de permission de l'usine faisant partie de son avoir social, que des lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les mines, les chemins de fer et les usines.

Art. 3.

La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4.

La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Tarn, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et aux greffes des Tribunaux de commerce d'Albi et de la Seine.

Art. 5.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et du Tarn, et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-un avril mil huit cent soixante.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le conseiller d'Etat, secrétaire-général,
DE BOUREUILLE.

Pour expédition :
Signé DUFOUR.

§ 2e. — ARTICLES DES STATUTS SUSÉNONCÉS.

TITRE PREMIER.

Formation et objet de la Société. — Dénomination.—Siége.—Durée.

Art. 1er.

Il est formé, par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après, une société anonyme ayant pour objet :

1° L'exploitation des mines de houille de Carmaux, de l'usine des Avalats, des forêts et autres immeubles, et du chemin de fer de Carmaux à Albi, actuellement en exploitation ; le tout ci-après indiqué;

2° Et généralement tout ce qui se rattache à l'exploitation desdites mines, usines et chemin de fer.

Art. 2.

Cette société prend la dénomination de Compagnie des mines et chemin de fer de Carmaux.

Art. 3.

Le siége de la société et son domicile sont à Paris. Toutefois, les assignations ou demandes judiciaires relatives à l'exploitation de la Compagnie pourront être signifiées au siége de l'exploitation.

Art. 4.

La société durera, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après prévus, jusqu'au quatre mars mil neuf cent cinquante-six, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la concession du chemin de fer de Carmaux à Albi.

Elle commencera à compter du jour du décret qui l'aura autorisée.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Obligations.

Art. 5.

Le fonds social se compose de divers biens et droits mobiliers et immobiliers dont l'énumération suit :

Premièrement. — Mines, usines et immeubles, dans l'arrondissement d'Albi (Tarn).

Savoir :

1° La concession des mines de Carmaux, situées sur la commune de Carmaux et autres circonvoisines, arrondissement d'Albi (Tarn), qui a été accordée, par arrêté des consuls du vingt-sept pluviose an IX, à M. François-Gabriel de SOLAGES, dont le père, M. Gabriel de SOLAGES, avait joui en vertu de l'arrêt du conseil du douze septembre mil sept cent cinquante-deux, et de deux autres arrêts de prorogation des dix octobre mil sept cent soixante-sept et quatre juin mil sept cent quatre-vingt deux, et dont MM. de Solages père et fils sont devenus proriétaires incommutables, aux termes de la loi du vingt et un avril mil huit cent dix ;

Telles que lesdites mines existent actuellement, avec leurs puits, galeries, machines à vapeur, ateliers, granges, hangars, bureaux, annexes et toutes leurs dépendances;

2° Les chevaux, charrettes, tombereaux, wagons, outillages des mines, forges des ateliers et câbles mis en place;

3° Un bois dit de la Vidale, situé commune de Carmaux, les bois et carrières des Caves, commune de Saint-Benoît, le bois de Peyrote, le sol et le bâtiment de l'atelier;

4° La maison de l'administration et celle de direction, sises à la Tour, commune de Carmaux, avec dépendances, pré, jardin et petite terre;

5° L'enclos de Bellerive, situé à Albi, rue de Lamothe, avec les maisons qu'il comprend et un petit jardin en dehors de l'enclos, dont la présente société n'entrera en jouissance que le premier janvier mil huit cent soixante-six ;

6° L'usine des Avalats, commune de Saint-Juery, en amont d'Albi, sur le Tarn, et les immeubles qui en dépendent, consistant en terres, maisons et moulins, dont l'un sur la rive opposée du Tarn ; le tout avec l'outillage de l'usine et des moulins ;

7° La forêt de Sérénac, d'une contenance d'environ deux cent treize hectares, située commune de Sérénac, canton de Valence.

Dans l'arrondissement de Gaillac (Tarn).

8° Les terres et forêt de Lajasse et de Testel, d'une contenance d'environ deux cent cinq hectares, située commune et canton de l'Ile ;

9° Les forêts et moulin de Syvens, d'une contenance d'environ cent trente-six hectares ;

10° Les forêts, terres et vignes d'Oustrières, d'une contenance d'environ cent vingt hectares :

11° Le bois dit de Bertrand et le petit bois de Sudre; le tout d'une contenance d'environ quatre hectares.

Dans l'arrondissement de Rodez (Aveyron).

12° Les forêt et enclos de Bonne-Combe ;

13° Et la moitié indivise, avec M. Robert, d'un pré dit de l'Hôpital ;

Avec explication que la société de Solages père et fils, précédents propriétaires des biens ci-dessus, avait projeté avec M. Robert l'échange de la moitié appartenant à ce dernier dans ce pré contre une partie de la propriété voisine, et que la présente société sera tenue de réaliser ledit échange, si M. Robert l'exige;

14° Et généralement tous les immeubles par nature ou par destination appartenant à la société Mancel père, fils et Cie, désignés ou non ci-dessus.

Deuxièmement. Tous les meubles et objets mobiliers composant le matériel des bureaux, à Paris, à Carmaux, à Albi et à Toulouse;

Troisièmement. Le chemin de fer de Carmaux à Albi, actuellement en exploitation, concédé par décret impérial du quatre mars mil huit cent cinquante-quatre ;

Le tout provenant à la société en nom collectif et en commandite MANCEL père et fils et Cie, de l'apport qui lui en a été fait aux termes de l'acte reçu par lesdits Mes Dufour et Roquebert, le vingt mai mil huit cent cinquante-six, susénoncé, par tous les membres de la société, constituée sous la dénomination de : Entreprise des mines et de la verrerie de Carmaux, de Solages père et fils, suivant acte reçu par Mes Liénard et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois août mil huit cent dix.

Quatrièmement. Et la somme de quinze cent mille francs, destinée à servir de fonds de roulement, qui sera fournie par la société en nom collectif et en commandite à la société anonyme, tant en approvisionnement de toute nature, matières premières, marchandises fabriquées et en cours de fabrication qui existeront dans les divers établissements, créances à recouvrer, valeurs de caisse et de portefeuille dont le comparant ès-nom reste gérant, qu'en argent comptant.

Les approvisionnements et matières premières seront pris au prix de facture,

Et les houilles extraites, marchandises fabriquées et en cours de fabrication, au prix de revient.

A cet effet, il sera dressé, aussitôt après l'homologation des présents statuts, un inventaire spécial des objets et valeurs énoncés sous le présent article.

Art. 6.

La présente société entrera en jouissance des biens composant le fonds social par la remise qui en sera faite au conseil d'administration qui sera nommée par la première assemblée générale convoquée dans les trois mois de l'autorisation.

Cette remise aura lieu dans la huitaine de la nomination du conseil d'administration.

La société anonyme en percevra les produits et supportera les charges à compter de cette remise, et exécutera aux lieu et place, et de la même manière que la société en nom collectif et en commandite, toutes les charges, clauses et conditions contenues dans l'acte d'apport du vingt mai mil huit cent cinquante-six susénoncé.

Art. 7.

Le comparant ès-nom déclare que les immeubles apportés sont transmis libres de toutes charges, de tous priviléges et hypothèques, ainsi qu'il sera tenu d'en justifier par tous titres nécessaires, à ses frais.

La société anonyme fera remplir les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques et priviléges, et si l'accomplissement de ces formalités révèle des inscriptions, le comparant, ès-nom qu'il agit, devra en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans les trois mois à partir de la dénonciation qui lui en sera faite, et supporter tous les frais extraordinaires auxquels la radiation de ces inscriptions pourrait donner lieu.

Art. 8.

La société anonyme prendra les immeubles composant le fonds social dans l'état où ils se trouveront lors de la remise qui en sera faite au conseil d'administration, dont il est parlé sous l'article 6.

Elle jouira des servitudes actives pouvant exister en leur faveur, et supportera celles passives dont ils peuvent être grevés.

Il est expliqué ici :

Qu'il a été contracté, pour l'établissement et la construction du chemin de fer de Carmaux à Albi, un emprunt de trois millions de francs par l'émission de six mille obligations de cinq cents francs chacune, produisant cinq pour cent d'intérêt par an, et remboursables au même taux de cinq cents francs sans primes, au moyen d'un tirage au sort qui a commencé à fonctionner le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et continuera pendant trente années, ainsi qu'il résulte des conditions de cet emprunt contenues dans une délibération du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-quatre, déposé pour minute à Me Gaz, notaire à Toulouse ;

Que sur ces six mille obligations, quatre cent cinq ont été remboursées, et huit cent quatre-vingt-treize converties en mille quatre cent quatre-vingt-huit obligations nouvelles émises à deux cent soixante-dix francs, et remboursables par cinq cents francs dans un délai de quatre-vingt-dix ans;

Qu'en outre cinq mille douze obligations remboursables par cinq cents francs, dans le même délai de quatre-vingt-dix ans, ont été émises au taux de deux cent soixante-dix francs;

Les obligations ci-dessus restant à acquitter seront converties en titres nouveaux de la société anonyme, à la charge de laquelle ils demeureront;

Art. 9.

Les titres dont il s'agit, et les actions dont il est parlé à l'art. 10, ne seront délivrés qu'après : 1° l'obtention du décret d'autorisation de la société anonyme; 2° l'accomplissement des formalités de purge énoncées en l'art. 7; 3° la justification de l'existence de tous les objets immobiliers et mobiliers énumérés comme apport à l'art. 5, et d'une somme liquide de un million cinq cent mille francs, représentée soit par de l'argent comptant, des valeurs de caisse et de portefeuille, et des créances à recouvrer, dont le comparant ès-nom reste garant, soit par des approvisionnements des produits marchands ou en cours de fabrication.

En conséquence, si, par le résultat de l'inventaire spécial dressé pour constater l'actif social, et en vertu de l'examen qui en sera fait par le premier conseil d'administration, ledit inventaire devant être soumis à l'approbation de l'assemblée générale à la première réunion qui suivra, la somme de un million cinq cent mille francs n'était pas atteinte, le comparant aux noms et qualités qu'il agit sera tenu de la compléter, et s'y engage formellement par ces présentes.

Le procès-verbal de cette assemblée et de celles qui pourront avoir lieu ultérieurement pour les prescriptions du présent article sera transmis au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet du Tarn, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

A toute époque, le fonds de roulement devra être représenté par des valeurs immédiatement réalisables, et s'il venait à être entamé, aucun dividende ne serait distribué aux actionnaires avant qu'il eût été reconstitué.

Art. 10.

Le fonds social, composé comme il est dit article 5, est représenté par vingt-trois mille deux cents actions, donnant droit chacune à un vingt-trois-mille-deux-centième de tout l'actif social.

Ces actions seront échangées contre celles de la société en nom collectif et en commandite, dans la proportion d'une des nouvelles contre cinq des anciens titres.

Art. 11

Les titres des actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 12.

Les titres seront extraits de registres à souche, numérotés de 1 à 23,200, frappés du timbre de la société et signés par deux des administrateurs.

Art. 13.

La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les frais de transfert pourront être mis, par mesure générale, à la charge de l'actionnaire qui le requiert ; ils seront fixés par le conseil d'administration, et ne pourront, dans aucun cas, excéder cinquante centimes par action.

Art. 14.

Le conseil d'administration pourra autoriser, aux conditions qu'il déterminera, le dépôt et la conservation des titres soit dans la caisse sociale, soit dans toutes autres caisses qu'il indiquera.

Art. 15.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession de l'action emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 16.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît aucun fractionnement.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

TITRE III.

Conseil d'administration.

Art. 17.

La société est administrée par un conseil composé de dix membres.

Art. 18.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

Art. 19.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ; leurs fonctions durent cinq années ; ils peuvent être réélus ; leur remplacement s'opère par cinquième chaque année.

L'ordre de sortie sera déterminé par le sort pour les quatre premières années; il aura lieu ensuite par rang d'ancienneté.

En cas de vacance, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède au remplacement. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs deviendrait au-dessous de sept, il serait pourvu provisoirement au remplacement par le conseil d'administration jusqu'à concurrence de ce nombre.

Art. 20.

Le premier conseil d'administration sera nommé par l'assemblée générale à la première réunion.

Art. 21.

Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président qui peuvent être réélus.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 22.

Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois, à des jours désignés par délibération du conseil.

Pour que les délibérations soient valables, le nombre des membres présents doit être de trois au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; toute décision, pour être valable, doit réunir au moins trois voix. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui en remplit les fonctions est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par deux des membres qui y ont pris part. Elles sont transcrites sur un registre tenu à cet effet.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

Art. 23.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe, ou d'adresser par écrit leur opinion au président; celui-ci en donnera lecture au conseil; après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées par le cahier des charges de la concession du chemin de fer, ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le Gouvernement en vertu dudit cahier des charges.

Art. 24.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il convoque les assemblées générales et y fait toutes les propositions qu'il juge utiles.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il fait tous retraits de fonds, transferts et aliénations de rentes sur l'Etat et autres valeurs appartenant à la société.

Il passe tous traités et marchés.

Il transige et compromet en tout état de cause.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il règle les approvisionnements et fait ou autorise les achats de matériaux, machines, outils, matériel, et généralement de tous les objets nécessaires à l'exploitation.

Il fait ou autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers.

Il fait toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer, et poursuit toutes expropriations.

Il fait les ventes ou échanges d'immeubles jugés inutiles à la société, d'une valeur inférieure à cinquante mille francs.

Il touche et reçoit toutes sommes dues à la société, règle et acquitte celles dues par elle, et place les fonds disponibles, soit en compte courant chez les banquiers de la société, soit en bons du Trésor.

Il exerce toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, fait tous actes conservatoires, suit toutes actions judiciaires et autres, entend et arrête tous comptes, donne quittances et décharges

Il donne et consent toutes mainlevées et désistement d'oppositions, inscriptions hypothécaires, priviléges et autres droits ou actions, avec ou sans paiement,

Il détermine le placement des fonds de la réserve.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service.

Il nomme ou révoque tous directeurs des établissements sociaux et leur délègue tout ou partie de ses pouvoirs; il nomme et révoque également tous employés ou agents; détermine leurs attributions et fixe leur traitement.

Il arrête la rédaction des inventaires et des comptes annuels.

Il propose à l'assemblée générale la fixation des dividendes à répartir aux actionnaires.

Il peut, avec le consentement de l'assemblée générale, contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, remboursables par annuités ou autrement.

Enfin il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

Le conseil est en outre autorisé, sous la ratification de l'assemblée générale convoquée, réunie et délibérant dans la forme prescrite aux articles 29, 30 et 35 ci-après, à traiter de la cession du chemin de fer de Carmaux à Albi, soit avec le Gouvernement, soit, sous son approbation, avec toutes compagnies de chemins de fer.

Art. 25.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à toutes autres personnes, par des mandats spéciaux, et pour une ou plusieurs affaires déterminées, et même conférer des pouvoirs permanents pour affaires courantes journalières.

Art. 26.

Les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence dont la valeur sera réglée par l'assemblée générale.

Il peut, en outre, et à raison de services exceptionnels, être attribué à certains administrateurs, une rémunération dont le montant et la forme seront déterminés par l'assemblée générale.

Art. 27.

Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28.

Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou à un mandataire spécial.

TITRE IV.

Assemblée générale.

Art. 29.

L'assemblée générale ordinaire est composée de trente personnes au moins. Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents, en personne ou par mandataires, représentent le sixième au moins des actions émises.

Si les conditions ci-dessus prescrites ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est immédiatement fait une deuxième dans la forme indiquée article 35 ci-après, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre et celui des actions représentées, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 30.

Toutefois, les assemblées générales qui auraient pour objet de statuer sur les questions relatives :

A la dissolution anticipée de la société;

A sa prorogation ;

A l'augmentation du fonds social;

A l'aliénation des mines, usines ou chemin de fer ;

A tous traités de fusion, de réunion ou autres projetés ou conclus avec toutes autres sociétés, pour tout ou partie de l'actif social;

Aux emprunts,

Et aux modifications quelconques à apporter aux statuts, sans en excepter même celles qui seraient relatives à l'objet et aux bases fondamentales de la présente société,

Ne seront régulièrement constituées et ne délibèreront valablement qu'autant que les actionnaires présents en personne ou par mandataires représenteront le tiers au moins des actions émises. Le vote devra être émis à la majorité des trois quarts au moins des membres présents.

Art. 31.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée. La forme des pouvoirs à donner au mandataire sera déterminée par le conseil d'administration.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, dans un lieu fixé par le conseil d'administration, et qui devra être indiqué par l'avis de convocation des assemblées générales; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative.

Les certificats de dépôt mentionnés à l'art. 14 donnent droit, pour le dépôt de dix actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt ait eu lieu plus de cinq jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

Art. 32.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par un des membres de ce conseil désigné par lui.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire est désigné par le président du bureau.

Art. 33.

Les délibérations des assemblées générales sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions par lui-même ou comme mandataire, sans toutefois qu'un actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.

Art. 34.

L'assemblée générale se réunit une fois par année à Paris.

Des assemblées générales peuvent, en outre, être convoquées à la diligence du conseil d'administration, chaque fois qu'il en reconnaîtra l'utilité.

Art. 35.

Les convocations aux assemblées générales seront faites par avis insérés, vingt jours au moins à l'avance, dans les journaux d'annonces légales de Paris, d'Albi et de Toulouse, qui indiqueront le lieu de la réunion.

Il suffira que ces avis soient publiés dix jours à l'avance lorsqu'ils auront lieu pour convoquer une deuxième réunion à la suite d'une première qui n'aurait pas été en nombre suffisant pour délibérer.

Lorsque l'assemblée aura pour objet de voter sur des mesures indiquées à l'art. 30, les avis de convocation devront indiquer qu'il s'agit de mesures de cette nature.

Les délibérations qui porteront sur des objets indiqués au même article n'auront d'effet qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Art. 36.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises dans les conditions prescrites par les présents statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Elles seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, à des tiers ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, et, en cas d'absence, par le membre en faisant fonction.

Art. 37.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société et sa situation, ainsi que le compte de l'exercice écoulé.

Le conseil lui soumet les comptes et les inventaires : elle les discute et approuve, s'il y a lieu.

Elle fixe les dividendes annuels.

Elle nomme les membres du conseil d'administration en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autres causes.

Ces nominations seront faites au moyen de votes par assis et levé, à moins que dix actionnaires ne demandent qu'il y soit procédé par voie de scrutin secret.

Dans l'un ou l'autre cas, ces nominations auront lieu à la majorité absolue des suffrages pour le premier tour, et à la majorité relative pour le deuxième.

Enfin elle prononce, en se renfermant dans les limites des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui seront faites par le conseil d'administration, et généralement sur tous les intérêts de la société.

L'assemblée générale ne peut être appelée à délibérer sur les propositions émanées de l'initiative des actionnaires que lorsqu'elles auront été signées par dix actionnaires propriétaires chacun de dix actions et déposées sur récépissé au siége de la société, dans les dix jours de la convocation.

La première assemblée générale sera convoquée dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des présents statuts.

TITRE V.

Inventaires et comptes annuels. — Fonds de réserve. — Dividendes.

Art. 38.

Indépendamment de l'inventaire qui sera soumis à l'approbation de la première assemblée générale, il sera dressé chaque année un inventaire général de l'actif et du passif; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses de l'exploitation, l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt contracté pour le chemin de fer de Carmaux à Albi, et de tous autres emprunts que la société pourrait contracter.

Art. 39.

Il sera prélevé sur les bénéfices nets, après paiement des charges mentionnées en l'article précédent, une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues. La quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à trois pour cent des bénéfices nets.

Le surplus des produits sera réparti également entre toutes les actions.

Art. 40.

Le fonds de réserve se composera de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 39 qui précède.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre d'un million de francs, tout prélèvement cessera à son profit.

Il reprendra son cours si la réserve vient à descendre au-dessous de ce chiffre.

Art. 41.

Le paiement des dividendes a lieu chaque année après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé par l'assemblée générale.

Toutefois, dans le cas où il résulterait, des comptes arrêtés au trente juin de chaque année, que la situation des affaires sociales et les bénéfices acquis permissent la distribution d'un dividende provisoire, une première répartition pourra avoir lieu sur le dividende annuel.

Les dividendes sont payés au siége de la société ou ailleurs, aux caisses désignées par le conseil d'administration.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque fixée pour leur paiement, annoncée dans l'un des journaux d'Annonces légales de Paris, sont prescrits et versés au fonds de réserve.

TITRE VI.

Modifications. — Dissolution. — Liquidation.

Art. 42.

Si l'expérience fait connaître la nécessité ou la convenance d'augmenter le fonds social ou d'apporter des modifications aux présents statuts, l'assemblée générale constituée et délibérant conformément à l'article 29 est autorisée à y pourvoir.

Les délibérations prises à ces fins ne peuvent recevoir d'exécution qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, ainsi qu'il est dit article 35.

Art. 43.

La dissolution de la société et sa liquidation peuvent toujours être prononcées, sur la proposition du conseil d'administration par une délibération prise en assemblée générale, conformément à l'article 30, et approuvée par le gouvernement, comme il est dit à l'article 35 précédent, sauf en ce qui concerne le chemin de fer dont les cas de dissolution ont été prévus par le cahier des charges annexé au décret de concession.

Art. 44.

Lors de la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle ait lieu, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs ; elle pourra leur conférer tous les pouvoirs qu'elle jugera convenables, même celui de réaliser à l'amiable l'actif social, y compris les mines, usines, immeubles et chemin de fer, sans avoir à remplir aucune formalité de justice.

Pendant le cours de la liquidation, les droits et pouvoirs de l'assemblée générale subsisteront comme pendant le cours de la société pour tout ce qui concernera cette liquidation, et même pour modifier comme elle le jugerait convenable le mode de liquidation d'abord adopté et les pouvoirs donnés aux liquidateurs.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les actionnaires.

Art. 45

Le produit de la réalisation de l'actif social sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII.

Contestations.

Art. 46.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris, conformément à la loi.

Art. 47.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont faites valablement au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine.

Publication.

Pour faire publier ces présentes et le décret d'autorisation où et quand il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :
—(4049) Signé : DUFOUR.

Etude de Me HALPHEN, avocat agréé, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt avril mil huit cent soixante, enregistré en la même ville le deux mai mil huit cent soixante, folio 6 recto, cases 4 à 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert : Que la société en nom collectif, formée suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trois avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1° M. Michel MONESTIER, demeurant à Paris, rue du Rocher, 19, et 2° Mme Marie BICHARD, épouse dûment autorisée du sieur Jean BERSAC, son mari, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Rocher, 19, pour l'exploitation d'un établissement de marchand de vins et restaurateur, sis à Paris rue du Rocher, 19, sous la raison sociale : MONESTIER et Ce, a été dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du vingt avril mil huit cent soixante, et que Mme Bersac, ci-dessus dénommée, a été chargée de la liquidation de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :
— (4053) Signé : HALPHEN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1860, lequel reporte et fixe définitivement au 4 juillet 1859, l'époque de la cessation des paiements du sieur LARTIGUE (Jean-Antoine-Benjamin), fabric. de confections pour dames, rue d'Enghien, 21 (N° 16401 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er MAI 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société aujourd'hui en liquidation CHEVRON, SCHEURWEGHS et Cie, en nom collectif et en commandite, ayant eu pour objet la distillation des corps gras et la fabrication et la vente des produits de cette distillation, dont le siége était à l'île St-Ouen, commune de l'île St-Denis, et dont les sieurs Chevron (Jean-Marie), demeurant à St-Denis, rue de Paris, n. 127, et Scheurweghs (Pierre), demeurant à l'île St-Ouen, étaient membres en nom collectif; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 17087 du gr.).

Jugements du 2 MAI 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur QUERSONNIER (Armand), md de vins, demeurant à St-Denis, route de St-Denis, 221; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic provisoire (N° 17088 du gr.).

Du sieur AUBRIET (Jean-François-Auguste), cafetier-brasseur, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 98; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 17089 du gr.).

De la société CHENEAU et LAYMARIE, limonadiers à Paris, rue Vivienne, 7, composée de Paul Cheneau et Etienne-Amédée Laymarie, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 17090 du gr.).

Du sieur MARTIN (Philippe), commerçant en vins, demeurant à Paris, boulevard Mazas, n. 56; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 17091 du gr.).

Du sieur BLEQUET (Eugène-Alexandre), ent. de serrurerie, demeurant à Paris, rue de Malte, 3; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Crampel, rue St Marc, 6, syndic provisoire (N° 17092 du gr.).

Du sieur TREBITSCH (Jean), fabr. de pipes, demeurant à Paris, rue St-Martin, 349; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic provisoire (N° 17093 du gr.).

Du sieur THEVENIN (Claude), fabric. de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 135; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 17094 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur AUBRIET (Jean-François-Auguste), cafetier-brasseur, rue des Amandiers-Popincourt, n. 98, le 8 mai, à 9 heures (N° 17089 du gr.);

Du sieur MARTIN (Philippe), commerçant en vins, boulevard Mazas, n. 56, le 8 mai, à 9 heures (N° 17091 du gr.);

Du sieur DUPUIS, limonadier, rue des Noyers, n. 8, le 9 mai, à 1 heure (N° 16804 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUINARD (Jules), limonadier, tenant établissement de bouillon, rue Ménilmontant, n. 159, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, n. 217, syndic de la faillite (N° 17027 du gr.);

Du sieur DEGUELDRE (André-Joseph), md de vins, boulevard Bonne-Nouvelle, 4, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 16972 du gr.);

Du sieur CLAIRE (Antoine), md de confections pour hommes, faubourg St-Martin, 225, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 16943 du gr.);

Du sieur RAY fils (Louis-Alfred), serrurier en voitures à Levallois, commune de Clichy, rue Delaunay, 10, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic de la faillite (N° 16992 du gr.);

Du sieur PREVOST, nég., boulevard du Temple, 14, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16912 du gr.);

Du sieur BONNEBOUCHE (Jean-Baptiste), entr. de travaux de carrière à Champigny, sur la route de Joinville à Villiers, entre les mains de M. Kneringer, rue La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 16850 du gr.);

Du sieur JACQUEMARD (Alexandre), tenant fonds de tabletterie et md de vins et liqueurs, rue des Cinq-Diamants, 3, ci-devant Gentilly, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 16930 du gr.);

Du sieur LARDIN (Victor-Alexandre), entr. de maçonnerie à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, n. 16, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 17020 du gr.);

Du sieur SUTTER (Ignace), ébéniste, rue de Charenton, 47, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 17026 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHARLET-PATRY (Jean-Baptiste), nég. en chapellerie, rue Simon-Lefranc, 15, le 9 mai, à 10 heures (N° 16946 du gr.);

De dame GACON (Françoise Dezié, femme séparée de biens de Amable), tenant restaurant, demeurant au fort d'Issy, le 9 mai, à 10 heures (N° 16929 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société LEFÉBURE sœurs, mdes de chapeaux de paille, rue de Paradis-Poissonnière, 31, composée de Valentine Lefébure, femme James Fischer, et Dlle Augusta Lefébure, le 9 mai, à 1 heure (N° 16810 du gr.);

Du sieur E. VARGAS et Cie, nég., rue Laffitte, 27, le 9 mai, à 1 heure (N° 16585 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De dame veuve CARBONNEL (Charlotte Parran, femme séparée de biens de Pierre), mde d'huîtres, rue des Brouillards, 13, ci-devant Montmartre, le 9 mai, à 1 heure (N° 16864 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame LANGLOIS (Zoé-Françoise Martin, veuve de Jean Regnier, actuellement femme Langlois), liquoriste, faubourg du Temple, 137, sont invités à se rendre le 9 mai, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16417 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DELEVIELEUSE, décédé, commissionn. en marchandises, rue Montmartre, 167, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. 42 c. pour 100, unique répartition (N° 15854 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société connue d'abord sous la raison PASCAL et Cie, puis sous la raison LEGRAND et Cie, pour l'exploitation de la vermicellerie, amidonnerie, boulangerie et meunerie, à Batignolles, avenue de Clichy, 49, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 70 fr. 77 c. pour 100, unique répartition (N° 12751 du gr.),

ASSEMBLÉES DU 4 MAI 1860.

NEUF HEURES : Bournhonet et Ce, nég., affirm après union.

DIX HEURES : Baduel, charbonnier, synd. —Veuve Malpeyre, maison garnie, vérif. — Cartry, boucher, id. — Constant, md bimbelotier, id.—Mirre, nég. en vins, id.—Miraton, limonadier, clôt. — Lewi, limonadier, id.—Wanoff, fabr. de peignes, id.— Gibert, md de vins, id. — Louchard, md de vins, id.—Laporte, fabr. de chaux, conc.—Thobois, débitant de liqueurs, affirm. après union.

UNE HEURE : D'André, nég., synd.—Simonide, tailleur, clôt.—Teillier, menuisier, id. — Fromont, md de vins, id. — Philippe, menuisier, id.—Recalt, md de vins, id.—Larochette, mécanicien, id —Jacqueline Germain, md de bois, redd. de compte.

DEUX HEURES : Borniche, md de bois, synd. — Houry et femme, mds de modes, vérif. — Noé, confectionneur, clôt. — Hennebert, md de pierres taillées, conc. — Coune et Noël, mosaïstes, id. — Noaille, fab. de toiles vernies, rem. à huit. — Cantel, épicier, id.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.